

République française
Région Ile-de-France

Préfecture de Seine-et-Marne

Enquête publique unique relative au projet global de la ZAC de la Rucherie et de l'aménagement du diffuseur dit Sycomore sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny (77) sur l'autoroute A4



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête publique conduite du lundi 18 septembre au mercredi 18 octobre 2023

16 novembre 2023

Manuel Guillamo commissaire enquêteur

Désigné par l'ordonnance du Tribunal administratif de Melun n° [E23000052 / 77](#) du 14 juin 2023

Deuxième partie : résumés, conclusions et avis motivés

Objet et déroulement de l'enquête publique unique : résumé

>> **L'enquête unique porte sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement (chapitre A et B)** de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la *Rucherie* et de l'aménagement du diffuseur dit « *Sycomore* » sur l'A4. Cette opération a été approuvée par l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale dans son avis délibéré n° 2023-002 adopté lors de la séance du 6 avril 2023 ;

>> **sur une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés** pour l'aménagement de la ZAC de *La Rucherie* (chapitre C) et une autre demande loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny pour l'aménagement du diffuseur *Sycomore* sur l'A4 (chapitre D). Cette procédure relève du code de l'environnement (articles L.214-1 à 6 et R. 214-1 et suivants) (Cf. annexe 2).

La Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – Pôle police de l'eau a déclaré ce dossier complet et régulier au titre du code de l'environnement le 17 juillet 2023.

La rubrique concernée par la procédure d'autorisation est :

Pour la ZAC : 2.1.5.0 (autorisation) – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le sujet, étant supérieure ou égale à 20 ha. > Le bassin versant général concerné par le projet de la ZAC est d'une superficie globale de 81,3 hectares. Il n'y a pas de versant amont intercepté par le projet de la ZAC.

Pour le diffuseur, même article 2.1.5.0 (autorisation) > Le bassin versant général concerné par le projet est d'une superficie globale de 74,05 hectares répartis en :

- 19 ha pour l'emprise du projet d'aménagement ;
- 8,75 ha de bassin versant amont urbain correspondant aux parties des aires de Ferrières et Bussy disposant de leur propre système de gestion des eaux pluviales ;
- 46,3 ha de bassin versant rural et naturel dominant, dont la transparence hydraulique sera rétablie.

>> **sur une déclaration d'utilité publique (DUP) (chapitre E)** du projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de *La Rucherie* et de l'aménagement du diffuseur dit *Sycomore* sur l'A4 (Cf. D0V1_Piece_2_Notice explicative_MAJ 14_12_22). Cette opération a fait successivement l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- d'une autorisation spéciale du préfet au titre du code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny ;
- d'une autorisation de désaffecter une partie de la route départementale RD 10 à Jossigny.

>> sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges (chapitre F). Le projet de la ZAC prend place sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges. Celui du diffuseur du Sycomore s'implante également sur les communes de Ferrières-en-Brie et de Jossigny. C'est donc au regard des documents d'urbanisme couvrant ces trois communes que les projets doivent être examinés.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est codifiée par les articles L.153-54 à 59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme. L'article L.153-54 prévoit que la DUP ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant l'opération porte à la fois sur l'utilité publique de celle-ci et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

>> sur la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire (chapitre G), nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « *Sycomore* ». Cette opération a reçu successivement trois accords :

- l'accord du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 9 novembre 2022 ;
- les accords sans réserve à la mise en compatibilité du PPEANP de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire émis respectivement les 13 octobre 2022 et 17 novembre 2022 par les ministres de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

>> Le parcellaire en vue de déterminer les parcelles (chapitre H) ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,

>> sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) (chapitre I) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de *La Rucherie*,

>> sur la désaffectation et le déclassement (chapitre J) d'une partie de chemin communal dit *Rue pavée*¹ à Bussy-Saint-Georges et de la RD 10 à Jossigny. Cette opération a reçu une autorisation préfectorale de désaffecter une partie de la route départementale RD 10.

>> Les aménagements hydrauliques (Cf. dossier chapitre 4.3.3, **Cf. dossier de présentation 2, Vol 2 pièce 2 pp 41 à 45**) prévus pour le diffuseur dit « *Sycomore* » ont pour objectifs de :

- séparer les bassins versants et les équipements relatifs, d'une part, au diffuseur autoroutier sous la responsabilité de la SANEF, d'autre part, à la zone urbanisée (Jossigny) sous la responsabilité du SAN, ce qui n'est pas le cas actuellement,
- écrêter les débits d'orage pour un temps de retour de 100 ans (pluie centennale),
- confiner une pollution accidentelle de 50 m³ par temps sec,

¹ Ou Allée des Bois de Bussy

- traiter une pollution chronique par décantation des matières en suspension et par déshuilage.

Les aménagements correspondants comprennent notamment la création de deux bassins de traitement et/ou de stockage des eaux, l'agrandissement de fossés existants et la création de nouveaux fossés.

>> Les mesures de compensation retenues conduisent à la création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles au sein des emprises de la ZAC et sur les parcelles plantées de noisetier ou sur une parcelle qui sera reconvertie en prairie ainsi qu'à créer des toitures végétalisées favorables aux oiseaux mentionnés précédemment (**Cf. Dossier 2 Vol 1_Pièce 3_a_CNPN, dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement**).

A - Résumé, conclusions et avis motivé relatifs à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC

- A.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- A.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

B - Résumé, conclusions et avis motivé relatifs à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du diffuseur Sycomore

- B.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- B.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

C - Résumé, conclusions et avis motivé : Loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour l'aménagement de la ZAC de La Rucherie.

- C.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- C.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

D - Résumé, conclusions et avis motivé : Loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny pour l'aménagement du diffuseur Sycomore.

- D.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- D.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

E - Résumé, conclusions et avis motivé relatifs au projet de déclaration d'utilité publique (DUP)

- E.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- E.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

F - Résumé, conclusions et avis motivé sur la compatibilité avec le PLU de Bussy-Saint-Georges et Jossigny

- F.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- F.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

G - Résumé, conclusions et avis motivé sur la compatibilité du PPEANP de Marne et Gondoire

- G.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- G.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

H - Résumé, conclusions et avis motivé sur le parcellaire

- H.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- H.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

I - Résumé, conclusions et avis motivé sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique

- I.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- I.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

J - Résumé, conclusions et avis motivé sur la désaffectation d'un chemin ou d'une route

- J.1 - Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé
- J.2 - Constat et considérations, motivation de l'avis

A – Résumé, conclusions et avis motivé relatifs à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la ZAC de La Rucherie

A.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

L'enquête porte sur un **projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Rucherie et de l'aménagement du diffuseur dit Sycomore** sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny. **La présente enquête publique unique** comporte 10 objets dont la **demande d'autorisation environnementale d'EpaMarne pour le projet d'aménagement de la ZAC de la Rucherie à Bussy-Saint-Georges**.

Elle constitue un préalable obligatoire aux autorisations nécessaires à la réalisation d'une nouvelle ZAC. Cette opération a fait l'objet, préalablement, d'une dérogation du préfet à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (**Cf. Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 en annexe 2**).

L'enquête publique a duré 31 jours calendaires consécutifs, à savoir du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 inclus (**Cf. annexe 2**) pendant laquelle le dossier d'enquête et un registre destiné à recevoir les observations du public sont restés à disposition du public les jours d'ouverture habituels de la mairie.

Le projet de la ZAC/Parc d'activités de *La Rucherie* comprend :

- l'accueil d'activités économiques (logistique, industrielle voire bureaux et datas centers), avec la construction de 379 000 m² de surfaces de plancher et correspondant à environ 3000 emplois. La surface globale des lots cessibles représente 60,9 ha.
- l'aménagement des espaces publics : voirie d'accès au futur diffuseur du *Sycomore* sur A4, liaisons cyclables et piétonnes, aménagements paysagers, réseaux divers. Ils représentent 17,1 ha dont 4,6 pour les voiries et 12,5 ha pour les espaces naturels.

Le périmètre de la ZAC présente une superficie de 78 ha. La desserte de la ZAC s'effectue par les voies de desserte du parc d'activité du *Bel Air* (Ferrières-en-Brie), par le futur diffuseur du *Sycomore* sur A4, et par le franchissement existant de l'A4 pour les liaisons piétonnes.

La voie principale sera accompagnée de circulations piétonnes et cycles. La gestion des matériaux est fondée d'une part sur le principe d'une réutilisation sur site et même à l'intérieur de chaque lot. L'aménagement de la ZAC suit globalement la topographie du site permettant de limiter les déblaiements. La réalisation de sous-sols sera par ailleurs interdite. Les matériaux extraits seront notamment utilisés pour la réalisation d'un merlon paysager en bordure de l'A4.

>> Sur le dossier soumis à enquête publique, je constate :

- que le dossier était de qualité et détaillé, avec des annexes précises sur l'hydrogéologie, les inventaires faune-flore, l'inventaire des zones humides et l'étude de leur fonctionnalité, les études de trafic, l'étude acoustique, l'étude air-santé...
- qu'il fait bien apparaître les enjeux, notamment environnementaux.
- qu'il était consultable également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique.

Mais je considère cependant :

- **que l'étude d'impact** comporte cependant des légères imperfections de forme qui nuisent à sa bonne compréhension, notamment sa présentation en trois parties. La carte des zones humides des zones humides est erronée (Cf. dossier de Création, Vol 2 annexe 2 p. 80). Elle comporte également quelques omissions comme celui de ne pas mentionner les deux couloirs écologiques du SDRIF (plaine de Jossigny et de la vallée de la Brosse).

La publicité de l'enquête a été faite conformément aux textes réglementaires (voir en annexe publicité dans la presse et certificat d'affichage du maire (**Cf. annexe 8**)).

Neuf permanences ont eu lieu au cours desquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public.

103 observations ont été formulées par le public sur le registre électronique et six sur les registres en papier. Les trois maires rencontrés sont favorables au projet, seul celui de Jossigny a formulé des observations (**Cf observation n°101**). En revanche l'avis du public est plus mitigé, le diffuseur dit *Sycomore* recueille davantage d'avis favorables que la ZAC *La Rucherie* bien que 70 % des remarques émanent uniquement de 5 personnes. Le diffuseur *Sycomore* recueille davantage d'avis favorables. Les observations ont été analysées dans la première partie de ce rapport auquel nous renvoyons (Cf. Paragraphe D - *Dépouillement et analyse des observations recueillies au cours de l'enquête*). Il y a eu plusieurs demandes de prolongation de l'enquête et quelques oppositions notamment celle de l'association RENARD (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son district) à la demande **d'autorisation environnementale d'EpaMarne pour le projet d'aménagement de la ZAC de la Rucherie à Bussy-Saint-Georges.**

Au vu de ces constatations je considère :

- que le dossier dans sa composition est conforme à la réglementation applicable aux installations relevant de la procédure de demande d'autorisation environnementale telle que prévue dans le code de l'environnement ;
- que les documents présentés sont clairs et lisibles par tout public ; à noter que la présence des différentes pièces du dossier sur le site Internet du registre dématérialisé facilitait la lecture, notamment des cartes et plans présentées en format A4 dans les documents "*papier*" ;
- que l'information de l'ouverture de cette enquête a bien été faite d'une part conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'autre part avec des moyens d'information complémentaires ;
- que le public a eu tous loisirs d'une part de prendre connaissance des différentes pièces du dossier sur place dans les mairies de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny pendant leurs heures d'ouverture, y compris à l'aide d'une tablette numérique mis à disposition dans la mairie de Bussy-Saint-Georges, d'autre part sur le site internet dédié à la présente enquête pendant toute sa durée avec possibilité de téléchargement ;
- que le public a eu à sa disposition différents moyens pour faire connaître ses observations au commissaire enquêteur, soit en le rencontrant directement au cours

de ses neuf permanences (totalisant 27 h de présence en mairie des matins et après-midi, y compris deux samedi matin), soit par courrier, soit en écrivant sur le registre "papier", soit encore par courriel ou sur le registre dématérialisé aux adresses dédiées ;

- que toutes les personnes qui auraient souhaité consulter le dossier, porter une annotation sur les registres, m'écrire ou encore me rencontrer ont eu la possibilité de le faire ;
- que la lecture du bilan complet de la concertation qui figurait dans le dossier d'enquête publique, n'apportait pas d'informations spécifiques particulières par rapport aux éléments produits d'une part dans le dossier de DUP (**Cf. dossier de présentation 2, Vol 4 pièce 1** Epamarne-Bilan de la concertation préalable ZAC de juin 2021.)

A.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis

Au vu de ces constatations je considère :

- que le SCoT approuvé en décembre 2020 par la CAMG a été respecté ;
- que l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale a approuvé sur le projet global de ZAC de « *La Rucherie* » dans son avis délibéré n° 2023-002 adopté lors de la séance du 6 avril 2023 ;
- que la DRAC avait prescrit un diagnostic d'archéologie préventive ainsi que les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre des mesures correspondantes à prendre qu'EpaMarne s'est engagée à respecter ;
- que les observations émises par l'autorité environnementale (MRAe), avaient été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête ;
- que les observations émises par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France (CSRPN) du 22/09/22 avaient été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête publique et notamment dans l'étude d'impact ;
- qu'EpaMarne a donné des réponses aux observations et questions qui lui ont été rapportées par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse ;
- qu'aucune des observations formulées par le public ne fournit des arguments suffisants pour s'opposer à la délivrance de l'autorisation environnementale pour le projet de ZAC de *La Rucherie* ;
- que la réalisation du projet de ZAC renforce les connexions en mode doux avec les espaces verts : parc du *Sycomore* Bussy-Saint-Georges) et allée de l'impératrice (Ferrières-en-Brie) ;
- que la nouvelle ZAC répond aux objectifs de compensation et met en œuvre plusieurs mesures compensatoires et intègre la biodiversité ;
- que la réalisation du projet de ZAC protège la ressource en eau du site et l'économie circulaire ;
- que la nouvelle ZAC permet un recyclage 100 % des déblais et favorise la construction décarbonée ;

- que la réalisation du projet de ZAC tel que présenté permettra d'accompagner la gare de la ligne A du RER à Bussy-Saint-Georges et la gare TGV, dans le respect du patrimoine végétal, naturel et bâti du site, en intégrant l'autoroute A4 avec une forêt rivulaire ;
- que la nouvelle ZAC fait preuve de sobriété foncière par la superposition et la verticalisation du stationnement ;
- que la réalisation de la ZAC va générer 3 000 emplois.

Toutefois je note que la réalisation de ce projet, malgré son ambition paysagère, aura des impacts :

- au-delà du périmètre de la ZAC notamment en matière de circulation, de déplacement et stationnement sur les communes limitrophes et plus particulièrement à Ferrières-en-Brie ;
- sur l'agriculture et notamment sur le foncier ;
- sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales compte-tenu notamment de l'augmentation des surfaces imperméabilisées (nouvelles constructions et voiries) ;
- sur les espaces boisés et végétalisés (arrachage, défrichements, plantations nouvelles) ;
- sur les visuels consécutifs aux bâtiments démolis et nouvelles constructions.
- mais qu'elle peut faire l'objet d'améliorations que j'exprime en une recommandation :

RECOMMANDATION : (La recommandation correspond à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.)

Recommandation n°1 : Améliorer davantage le bilan carbone du projet à cause des émissions de CO2 engendrés par nouveau trafic routier engendré par la nouvelle ZAC.

L'avis

Sur la base de ces constats et considérations, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'EpaMarne pour le projet d'aménagement de la ZAC de *La Rucherie* à Bussy-Saint-Georges

Le Perreux-sur-Marne, le 16 novembre 2023
Manuel Guillamo
Commissaire-enquêteur



B – Résumé, conclusions et avis motivé relatifs à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du diffuseur Sycomore

B.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

L'enquête porte sur **un projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Rucherie et de l'aménagement du diffuseur dit Sycomore** sur le territoire des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny. **La présente enquête publique unique** comporte 9 objets dont la **demande d'autorisation environnementale de la SANEF pour le projet d'aménagement du diffuseur Sycomore à Bussy-Saint-Georges**.

Elle constitue un préalable obligatoire aux autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle liaison autoroutière. Cette opération a fait l'objet, préalablement d'une autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny (Cf. Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 **en annexe 2**).

L'enquête publique a duré 31 jours calendaires consécutifs, à savoir du lundi 18 septembre 2023 au mercredi 18 octobre 2023 inclus. (Cf. Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 30 juin 2023 **en annexe 2**).

Le projet de diffuseur autoroutier du *Sycomore* permettra de desservir les zones d'activités, notamment *La Rucherie*, depuis l'A4 et la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, en permettant une traversée supplémentaire de l'A4 entre les ZAC de *La Rucherie* et de *Bel Air* au Sud et les ZAC *Gustave Eiffel* et du *Sycomore* au Nord.

Le diffuseur *Sycomore* comportera un ouvrage de franchissement au-dessus de l'A4, une bretelle d'entrée vers l'aire de service existante, deux autres bretelles, deux giratoires, deux raccordements, des voies d'entrecroisements. Il comporte aussi la mise à deux voies de la bretelle de sortie du diffuseur de Jossigny.

>> Sur le dossier soumis à enquête publique et publicité, mêmes remarques que pour la DAE de la ZAC

103 observations ont été formulées par le public sur le registre électronique et six sur les registres en papier (Ferrières-en-Brie). La majorité du public est favorable au projet du *Sycomore* ou précise qu'elle n'a pas d'objection à condition que le diffuseur soit accompagné de liaisons douces, ce qui sera le cas. Je conclus qu'il n'y a pas eu d'opposition du public à la demande **d'autorisation environnementale de la SANEF pour le projet de diffuseur Sycomore à Bussy-Saint-Georges**.

B.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis

Au vu de ces constatations je considère :

- que les observations émises par l'autorité environnementale (MRAe), avaient été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête ;
- que l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale a approuvé le diffuseur dit « *Sycomore* » sur l'A4 (77) dans son avis délibéré n° 2023-002 adopté lors de la séance du 6 avril 2023 ;

- que les observations émises par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d’Île-de-France (CSRPN) du 22/09/22 avaient été prises en compte dans le dossier mis à l’enquête et notamment dans l’étude d’impact ;
- que la SANEF a donné des réponses aux observations et questions qui lui ont été rapportées par l’intermédiaire du procès-verbal de synthèse ;
- qu’aucune des observations formulées par le public ne fournit des arguments suffisants pour s’opposer à la délivrance de l’autorisation environnementale pour le projet de diffuseur *Sycomore* ;
- que le diffuseur *Sycomore* poursuit le développement légitime de Bussy-Saint-Georges ;
- qu’il accompagne un développement urbain équilibré en assurant la desserte des projets d’aménagement, notamment la future ZAC de *La Rucherie*, et le lien entre les communes situées au nord et au sud de l’A4 ;
- qu’il offre une desserte encore plus proche des besoins locaux (habitations, zones d’activités et commerces) et développer les mobilités douces ;
- qu’il améliore la circulation sur les diffuseurs existants et la sécurité sur l’A4 ;
- que cette nouvelle desserte évite le diffuseur de Ferrières-en Brie (n° 12-1) déjà saturé ;
- qu’il évite la traversée du parc de *Bel Air* ;

Toutefois je note que la réalisation de ce projet aura des impacts :

- en matière de circulation, de déplacement et stationnement sur les communes limitrophes et plus particulièrement à Ferrières-en-Brie ;
- sur les visuels consécutifs aux nouvelles constructions.
- mais que le diffuseur *Sycomore* peut faire l’objet d’améliorations que j’exprime en une recommandation :

RECOMMANDATION : (La recommandation correspond à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire enquêteur demande qu’elles soient prises en considération.)

Recommandation n°1 : Je recommande de mieux pacifier l’autoroute A4 avec la création d’une forêt rivulaire le long de l’autoroute.

L'avis

Sur la base de ces constats et considérations, j’é mets un avis favorable à la demande d’autorisation environnementale de la SANEF pour le projet d’aménagement du diffuseur *Sycomore* à Bussy-Saint-Georges.

Le Perreux-sur-Marne, le 16 novembre 2023
Manuel Guillamo
Commissaire-enquêteur



C – Résumé, conclusions et avis motivé : Loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour l'aménagement de la ZAC de la Rucherie.

C.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

Au titre de l'autorisation environnementale unique, le projet ZAC de la *Rucherie* est concerné par les procédures suivantes :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau IOTA ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats.

Au titre de la loi sur l'eau IOTA, les rubriques concernées de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration sont les articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Pour la ZAC de la *Rucherie*, il s'agit des articles 1.1.1.0.(déclaration) 1.1.2.0.(déclaration), 2.1.5.0.(autorisation), 3.1.2.0.(déclaration) (Cf. Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 **en annexe 2**).

1.1.1.0 (déclaration) – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

*1.1.2.0 (déclaration) –Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, de puits ou d'ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
> à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³ /an.*

2.1.5.0 (autorisation) – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le sujet, étant supérieure ou égale à 20 ha. > Le bassin versant général concerné par le projet de la ZAC est d'une superficie globale de 81,3 hectares. Il n'y pas de versant amont intercepté par le projet de la ZAC.

3.1.2.0 (déclaration) – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.

Le dossier Loi sur l'eau (D2V1_pièce 2), dans la description du projet, contient un chapitre sur la gestion des eaux pluviales notamment (page 16), décrivant le schéma de gestion des eaux pluviales adapté à la topographie du site et à la nature de l'urbanisation envisagée.

La gestion des eaux pluviales de la ZAC de la *Rucherie* s'effectuera à ciel ouvert, via un réseau de noues plantées et de bassins secs. Il est basé sur les principes suivants :

- gestion des petites pluies (10 mm, occurrence 1 an) par infiltration, sur les espaces publics et les lots privés, via les noues ou dispositifs équivalents,
- sur les espaces publics, transfert des pluies d'occurrence 1 an à 100 ans, via les noues, dans 2 bassins de rétention/traitement. Le rejet des 2 bassins s'effectuera dans le ru de l'Abîme (partie amont du ru de la *Brosse*) - sur les lots privés, aménagement de dispositifs de rétention pour les pluies de 1 an à 30 ans, puis transfert des eaux de 30 ans à 100 ans vers le réseau public (ouest et bassins),
- compte-tenu des enjeux de ressource en eau souterraine, les bassins seront étanchés,
- des vannages permettront de piéger une éventuelle pollution accidentelle sur les lots privés et dans les 2 bassins.

Les eaux usées de la ZAC seront récoltées de façon gravitaire puis transférées, via 2 postes de refoulement, vers le réseau de la commune de Bussy-Saint-Georges au nord ; les eaux seront in fine prises en charge par la STEP de Saint-Thibault-Les-Vignes. L'aménagement de la ZAC de *La Rucherie* s'effectuera progressivement pendant une dizaine d'années ; les premières phases porteront sur l'aménagement des espaces publics, y compris les réseaux d'assainissement.

C.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis (Loi sur l'eau)

>> Sur la procédure suivie et le déroulement de l'enquête, je fais les constats suivants :

- **La procédure est conforme** aux prescriptions réglementaires actuellement en vigueur, concernant notamment l'organisation de l'enquête et le contenu du dossier soumis à enquête.

- **L'information du public** est allée au-delà des prescriptions réglementaires et le déroulement de l'enquête a été satisfaisant, notamment en ce qui concerne la mise du dossier d'enquête à la disposition du public dans chacune des trois communes (Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie, Jossigny). Les moyens mis à disposition du commissaire enquêteur ont été tout-à-fait satisfaisant. J'ai effectué neuf permanences réparties dans les trois communes.

- **Les registres** ont permis de recueillir 108 interventions du public, seules 15 observations élémentaires concernent la loi sur l'eau, dont deux contrepropositions.

>> Sur le dossier soumis à enquête publique, je constate :

- que le préfet de Seine-et-Marne a donné une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour l'aménagement de la ZAC de la *Rucherie* ;

- que la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne – Pôle police de l'eau a déclaré ce dossier complet et régulier au titre du code de l'environnement le 17 juillet 2023,

mais je considère cependant :

- **que le rapport, bien qu'important**, était de qualité et détaillé, avec des annexes précises sur l'hydrogéologie, l'inventaire des zones humides et l'étude de leur fonctionnalité...
- qu'il fait bien apparaître les enjeux majeurs relatifs à la protection de l'eau ;
- qu'il était consultable également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique ;
- mais je considère que dans son mémoire, EpaMarne a apporté une réponse satisfaisante pour ces imprécisions et lacunes,
- **que le résumé non technique** était très bien fait, accessible, complet et assez explicatif.

>> Je constate que le projet comporte un enjeu majeur relatif à la protection de l'eau, enjeu qui a soulevé l'inquiétude de la part de la municipalité de Ferrières-en-Brie (entretien avec la maire le 5 octobre 2023) : les débits d'eau rejetée et leur régulation et le périmètre de protection du captage « AEP à FERRIERES-EN-BRIE « BUSSY-SAINT-GEORGES 1 ».

>> Concernant les débits d'eau rejetés, je considère que le dossier et les explications complémentaires du mémoire en réponse apportent réponse aux inquiétudes :

- la surface imperméabilisée de bassin versant du captage AEP occupée par la ZAC passe de 35,3 hectares à 48 hectares ;
- la gestion des eaux pluviales va privilégier l'aménagement de noues paysagères enherbées plantées de haies en bordure de la voirie et en limite des lots construits ;
- les eaux de toitures et de ruissellement des pluies sur les aires étanches (après traitement) seront collectées in situ, stockées temporairement pour infiltration différée dans le sous-sol vers la nappe sollicitées pour l'AEP ;
- le principe de rétention des eaux sera renforcé par un aménagement des noues en casiers qui réduira très sensiblement les volumes de ruissellement et donc des bassins de stockage ainsi que l'impact sur les eaux superficielles sur les milieux naturels.
- la réalimentation de la nappe d'eau souterraine sera efficace et le bilan hydrologique naturel localement conservé.
- ce mode de gestion des eaux pluviales favorise leur épuration naturelle (phytoépuration) comparable à une prairie naturelle.

>> Concernant l'atteinte aux espèces et habitats protégés, je considère :

- que les espèces protégées et habitats protégés se situent généralement, hors de l'emprise d'aménagement direct du parc d'activités et sont très peu impactés par le projet d'aménagement lui-même. Le croisement des critères pédologie et végétation a permis d'identifier 15,16 ha de zones humides dans l'aire d'étude rapprochée de la ZAC de la Rucherie, (voir Dossier 2 Volume 3 Pièce 1a_ Annexe3A *Etude pédologique et zone humide 1_v2.1_FonctionnalitéZH*) hors de l'emprise d'aménagement direct du parc d'activités. **Elle n'est donc pas impactée par le projet d'aménagement lui-même :**

- que la légère diminution de surface totale aménagée (78 ha au lieu de 84 ha) est limitée et se trouve potentiellement compensée par un meilleur intérêt écologique ;

- après étude spécifique le projet n'impacte que 680 m² de zones humides hors PPEANP.

Je considère aussi que les contrepropositions évoquées par une association, - d'une part, perdent de leur pertinence du fait que la zone projetée dans le dossier ne contrevient pas au SAGE. A l'échelle des terrains de *La Rucherie*, le ru de la *Brosse* constitue le principal milieu aquatique récepteur des eaux de ruissellement du projet.

Pour ce dernier, le SDAGE 2022-2027 définit un objectif de retour au bon potentiel en 2027 (bon état chimique avec ubiquistes en 2033 et de non-dégradation écologique en 2027 (objectif dérogatoire).

- d'autre part, n'apportent pas d'avantages significatifs par rapport à la zone projetée.

>> Je constate aussi que d'autres enjeux ont fait l'objet d'observations ou de questions, principalement pour ce qui concerne les circulations, leur flux et leur sécurité. Ces enjeux ne relèvent pas de la protection de l'eau, mais méritent attention par ailleurs.

Je formule une recommandation, à l'attention du maître d'ouvrage de ce projet et à celle de l'autorité organisatrice qui aura à prononcer l'autorisation :

1) Les projets se situant dans le périmètre de protection du captage « AEP à FERRIERES-EN-BRIE « BUSSY-SAINT-GEORGES 1 », je recommande de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

L'avis

Sur la base de ces constats et considérations, je donne un avis favorable sur la demande d'autorisation d'EpaMarne, au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour l'aménagement de la ZAC de *La Rucherie*.

Le Perreux-sur-Marne, le 16 novembre 2023

Manuel Guillamo
Commissaire-enquêteur



D – Résumé, conclusions et avis motivé : Loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny pour l'aménagement du diffuseur Sycomore.

D.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

Au titre de l'autorisation environnementale unique, le projet de création du diffuseur *Sycomore* est concerné par les procédures suivantes :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau IOTA ;
- autorisation spéciale au titre du Code du patrimoine en vue de l'instauration de prescriptions pour une insertion harmonieuse au sein d'un Site patrimonial Remarquable (SPR), pour les infrastructures linéaires de transport terrestre.

Au titre de la loi sur l'eau IOTA, les rubriques concernées de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration sont les articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Pour le diffuseur dit « *Sycomore* », il s'agit des articles 1.1.1.0.(déclaration), 2.1.5.0. (autorisation) (**Cf. Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 en annexe 2**).

1.1.1.0 (déclaration) – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

2.1.5.0 (autorisation) – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le sujet, étant supérieure ou égale à 20 ha. > Le bassin versant général concerné par le projet est d'une superficie globale de 74,05 hectares répartis en :

- 19 ha pour l'emprise du projet d'aménagement ;
- 8,75 ha de bassin versant amont urbain correspondant aux parties des aires de Ferrières et Bussy disposant de leur propre système de gestion des eaux pluviales ;
- 46,3 ha de bassin versant rural et naturel dominant, dont la transparence hydraulique sera rétablie.

Le diffuseur *Sycomore* comportera un ouvrage de franchissement au-dessus de l'A4, une bretelle d'entrée vers l'aire de service existante, deux autres bretelles, deux giratoires, deux raccordements, des voies d'entrecroisements. Il comporte aussi la mise à deux voies de la bretelle de sortie du diffuseur de Jossigny.

Les eaux des 2 bassins versant interceptés seront recueillies dans des fossés spécifiques puis dirigées vers l'ouvrage existant, éventuellement repris, sous l'autoroute, le long de l'A4 et rejoindront finalement le ru de *Sainte-Geneviève*. Le réseau d'assainissement de l'autoroute sera adapté pour intégrer les surfaces supplémentaires du diffuseur, les 2 bassins existants seront réaménagés pour être

agrandis et mis en conformité par rapport aux exigences actuelles. Les principes imposés par l'administration sont les suivants :

- Absence de rejet pour les petites pluies (< 10 mm par jour) ;
- Régulation du rejet par des bassins dont les débits de fuite seront de : 2,1 l/s/ha pour une petite pluie d'occurrence décennale, 4 l/s/ha pour une pluie centennale.

D.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis (Loi sur l'eau)

>> Sur la procédure suivie et le déroulement de l'enquête, je fais les constats suivants :

- **La procédure est conforme** aux prescriptions réglementaires actuellement en vigueur, concernant notamment l'organisation de l'enquête et le contenu du dossier soumis à enquête.

- **L'information du public** est allée au-delà des prescriptions réglementaires et le déroulement de l'enquête a été satisfaisant, notamment en ce qui concerne la mise du dossier d'enquête à la disposition du public dans chacune des trois communes (Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie, Jossigny). Les moyens mis à disposition du commissaire enquêteur ont été tout-à-fait satisfaisant. J'ai effectué neuf permanences réparties dans les trois communes.

- **Les registres** ont permis de recueillir 109 interventions du public, seules 30 observations élémentaires concernent la loi sur l'eau.

>> Sur le dossier soumis à enquête publique, je constate :

- que le préfet de Seine-et-Marne a donné une autorisation spéciale au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,

- que la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne – Pôle police de l'eau de Seine-et-Marne a déclaré ce dossier complet et régulier au titre du code de l'environnement le 17 juillet 2023,

mais je considère cependant :

- **que le rapport** était de qualité et détaillé, avec des annexes précises sur l'hydrogéologie, l'inventaire des zones humides et l'étude de leur fonctionnalité...

- qu'il fait bien apparaître les enjeux majeurs relatifs à la protection de l'eau ;

- qu'il était consultable également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique. Je considère :

- **que le résumé non technique** était très bien fait, accessible complet et assez explicatif,

- **que dans son mémoire, la société SANEF** a apporté une réponse satisfaisante pour ces imprécisions et lacunes.

>> Je constate que le projet comporte un enjeu majeur relatif à la protection de l'eau, enjeu qui a soulevé l'inquiétude de la part de la municipalité de Ferrières-en

Brie (entretien avec la maire du 5/10/23) : les débits d'eau rejetée et leur régulation et la protection du captage « AEP à FERRIERES-EN-BRIE « BUSSY-SAINT-GEORGES 1 » destiné à la consommation humaine en eau potable.

A l'échelle du diffuseur ; le réseau hydrographique et la qualité de l'eau constituent un enjeu majeur, en revanche la préservation des zones humides existantes et de leurs fonctionnalités sont un enjeu fort mais de sensibilité modérée.

>> Concernant le Site Patrimonial Remarquable de Jossigny, je considère :

- que le Code du patrimoine est respecté ;
- que l'autorisation préfectorale ne porte pas atteinte au site.

>> Concernant les débits d'eau rejetés, je considère que le dossier et les explications complémentaires du mémoire en réponse apportent réponse aux inquiétudes :

- le projet proposé intègre, parmi les ouvrages à réaliser, la construction d'un barreau routier permettant le raccordement entre le giratoire Nord et la voirie locale existante ;
- il y aura, au niveau du diffuseur, séparation des dispositifs d'assainissement entre d'une part ceux de l'autoroute et ceux de l'urbanisation, ce qui n'est pas le cas actuellement ; cette séparation éclaircira les responsabilités respectives, ce qui est porteur d'une plus grande efficacité ;
- les dispositifs d'assainissement relatifs au diffuseur sont dimensionnés pour une pluie centennale, ce qui, de plus, améliorera d'autant les situations courantes ; le débit maximal de rejet sera inférieur à la situation actuelle, du fait du dimensionnement des aménagements hydrauliques d'écrêtement ;
- ceux des dispositifs existants d'assainissement qui ne seront plus relatifs qu'à l'urbanisation seront donc délestés des rejets dus à l'autoroute au niveau du diffuseur ;
- le projet permet globalement une amélioration de la gestion des eaux sur le secteur.

Je considère aussi que les contrepropositions évoquées par une association,

- d'une part, perdent de leur pertinence du fait que la zone projetée dans le dossier ne contrevient pas au SAGE,
- d'autre part, n'apportent pas d'avantages significatifs par rapport à la zone projetée.

>> Je constate aussi que d'autres enjeux ont fait l'objet d'observations ou de questions, principalement pour ce qui concerne les circulations, leur flux et leur sécurité. Ces enjeux ne relèvent pas de la protection de l'eau, mais méritent attention par ailleurs.

Je formule deux recommandations, à l'attention du maître d'ouvrage de ce projet et à celle de l'autorité organisatrice qui aura à prononcer l'autorisation :

RECOMMANDATION : (La recommandation correspond à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.)

1) Les projets se situant dans le périmètre de protection du captage « AEP à FERRIERES-EN-BRIE « BUSSY-SAINT-GEORGES 1 » , je recommande de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

2) Dès l'ouverture du chantier, je recommande de mettre en place un comité de suivi du Site Patrimonial Remarquable de Jossigny incluant un ou des représentants du monde associatif.

L'avis

Sur la base de ces constats et considérations, j'émet un avis favorable sur la demande d'autorisation de la SANEF, au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny pour l'aménagement du diffuseur Sycomore.

Le Perreux-sur-Marne, le 16 novembre 2023
Manuel Guillamo
Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Manuel Guillamo', is written over a faint, light blue rectangular stamp or watermark.

E – Résumé, conclusions et avis motivé relatifs au projet de déclaration d'utilité publique (DUP)

E.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

L'enquête publique porte également sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de *La Rucherie* et de l'aménagement du diffuseur dit *Sycomore* sur l'A4 (Cf. **D0V1_Piece_2_Notice explicative_MAJ 14_12_22**).

La déclaration d'utilité publique (DUP) emporte la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme de Bussy-Saint-Georges et Jossigny (Cf. **chapitre F**), du PPEANP de Jossigny (Cf. **chapitre G**), la parcellaire portant sur la première phase opérationnelle (Cf. **chapitre H**) et d'une Servitude d'Utilité Publique (Cf. **chapitre I**).

Cette opération a fait successivement l'objet préalablement de deux arrêtés préfectoraux :

- d'une dérogation du préfet à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- d'une autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny (Cf. Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 **en annexe 2**).

S'agissant du déroulement de l'enquête d'utilité publique :

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 31 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine-et-Marne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- que les dossiers relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au Parcellaire ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux mairies de Bussy-Saint-Georges, de Jossigny et Ferrières-en-Brie ;
- que trois registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public,
- que le commissaire-enquêteur a tenu les 9 permanences prévues pour recevoir le public ;
- que les termes de l'arrêté préfectoral (Cf. **annexe 2** ayant organisé cette enquête unique ont été intégralement respectés ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;

- Une seule observation² a été formulée sur le registre de l'enquête relative à la demande d'utilité publique, alors que 4 observations ont été inscrites dans le registre d'enquête parcellaire.

E.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis

S'agissant du projet soumis à enquête. Le projet d'acquisition de parcelles de terre en tout ou en partie par voie d'expropriation vise à permettre la construction d'une ZAC et d'un diffuseur sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges, étant avéré :

- qu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de lieu autre sur lequel une telle ZAC pourrait être implantée ;
- que le projet d'implantation de la ZAC de la *Rucherie* est décrit dans le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Bussy-Saint-Georges (Cf. dossier DUP D1 Volume MEC MAJ D1V2 Pièce PLU Bussy 05 2023 ZAC) ;
- qu'une négociation est engagée depuis le 8 décembre 2023 entre EpaMarne et les propriétaires des parcelles retenues³ et n'a pas pu, pour l'instant, aboutir à un quelconque accord amiable ;
- que la commune de Bussy-Saint-Georges ne possède pas de diffuseur, ce qui conduit à ce qu'une importante quantité de son trafic routier passe par celui de Ferrières-en-Brie (n° 12-1).

S'agissant de l'utilité publique du projet soumis à enquête

Au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, l'implantation d'un réseau d'assainissement collectif participe des mesures destinées à mieux protéger l'eau des menaces de pollution de toutes sortes qui pèsent sur elle et donc a fortiori l'installation d'une station d'épuration.

Lors, l'utilité de ce projet semble aller de soi qui conjugue un double impact positif, d'une part sur l'hygiène et la santé humaines et d'autre part sur le plan environnemental, notamment par une réhabilitation du ru du *Bastourné*.

L'analyse bilancielle du projet

De l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique de cette opération, il apparaît que :

- au vu de ses objectifs, le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt public ;
- l'opération envisagée justifie en l'état des atteintes à la propriété privée que je n'estime pas excessives ;

² Observation n° 101 du maire de Jossigny M. Patrick Maillard.

³ J'ai rencontré par deux fois (18/9 et 7/10, famille VANDIERENDONCK, principalement concernée. Elle ne s'oppose pas aux deux projets, elle cherche simplement que l'expropriation donne « lieu à une juste et préalable indemnité. »

- le bilan socio-économique global qui somme les effets pour la collectivité du projet global (ZAC + diffuseur) sur sa durée de vie de 30 ans dans sa partie urbaine est très rentable, notamment du fait des gains économiques pour les entreprises (Cf. rapport final de l'Évaluation Socio-économique (ESE) 25/05/2023) moins dans sa partie routière ;

- le projet global de la ZAC + diffuseur est très rentable avec une VAN de +442,6 M euros sur 30 ans (Cf. rapport final de l'Évaluation Socio-économique (ESE) 25/05/2023) ;

Personnellement, je suis incapable de déterminer si l'offre d'achat d'EpaMarne correspond à une juste indemnisation des propriétaires. Sur ce point, il appartiendra au Juge de l'expropriation de fixer le montant des indemnités :

- il n'existe pas d'intérêt social majeur, en l'espèce, justifiant le refus d'utilité publique de cette opération,

- le projet n'encourt pas semble-t-il de risque d'annulation, l'intérêt public de la santé publique ne paraissant pas menacé, tant s'en faut.

Au terme de cet exposé, je considère que les raisons qui président à l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC de *La Rucherie* et du diffuseur dit *Sycomore* sur les territoires des communes de Bussy-Saint-Georges et de Jossigny l'emportent sur celles qui motivent le refus des propriétaires concernés⁴ à les céder pour autant que le prix d'achat proposé par EpaMarne se révèle donner « *lieu à une juste et préalable indemnité* ».

En foi de quoi, je donne un AVIS FAVORABLE au projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de *La Rucherie* et de l'aménagement du diffuseur dit *Sycomore* sur l'A4.

Le Perreux-sur-Marne 16 novembre 2023

Manuel GUILLAMO
Le commissaire enquêteur



⁴ En fait les propriétaires rencontrés ne s'opposent pas à l'expropriation, ce qu'ils veulent c'est « *une juste et préalable indemnité* ».

F – Résumé, conclusions et avis motivé sur la mise en compatibilité avec le PLU de Bussy-Saint-Georges et Jossigny

F.1 – Objet et déroulement de l’enquête publique : résumé

L'enquête publique porte également sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la *Rucherie* et de l'aménagement du diffuseur dit *Sycomore* sur l'A4. Cette opération entraîne la mise en compatibilité avec le PLU de Jossigny et Bussy-Saint-Georges (**Cf. annexe 2**).

Le PLU de Jossigny : la commune n'est concernée que par la partie du diffuseur « Sycomore » (réunion avec le maire le 17 octobre 2023). Le projet est compatible avec les orientations retenues dans le PADD, adopté le 3 août 2017 et ne compromet aucune des orientations identifiées par les OAP. Il nécessite en revanche de modifier le règlement de la zone N, ainsi que le plan de zonage pour :

- faire apparaître un nouvel emplacement réservé dédié au projet et modifier la liste des emplacements réservés présentée sur le plan de zonage ;
- faire apparaître la réduction d'une surface d'environ 23 006 m² de la zone A à intégrer dans la zone Na ;
- faire apparaître l'agrandissement des plans d'eau (bassins de rétention) aux abords de la RD10 identifiés comme éléments à protéger.

Le PLU de Bussy-Saint-Georges (réunion avec le maire le 4 octobre 2003) :

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bussy-Saint-Georges est menée dans le cadre de la création de la ZAC et fait l'objet de la présente enquête publique. Néanmoins, cela n'empêche pas la Ville de procéder à une révision de son PLU⁵. Une harmonie entre les deux documents a été recherchée par EpaMarne et les services de la Ville. Celui qui s'appliquera in fine est celui dont l'approbation aura eu lieu le plus tardivement :

- la ZAC de la *Rucherie* et le diffuseur du *Sycomore* sont explicitement cités dans le rapport de présentation, et répondent à ses objectifs. Toutefois, du fait de l'avancement du projet, certains éléments doivent être actualisés (nom du diffuseur, date de mise en service, périmètre de la ZAC, notamment) ;
- le projet est compatible avec le PADD ; le nom du diffuseur sur la carte de synthèse de l'axe « *Vers une mobilité durable : répondre aux besoins actuels et futurs des habitants* » doit être mis à jour ;
- la création d'une nouvelle OAP est prévue afin d'encadrer l'aménagement de la ZAC de la *Rucherie*, définissant six grandes orientations : destination d'innovation ; économie d'espace ; inscription harmonieuse dans le contexte urbain ; robuste armature verte et bleue ; mobilité diversifiée ; principes de stationnement dans une démarche de sobriété foncière.
- une modification du zonage est nécessaire pour la réalisation du projet : changement de l'intitulé de la zone « 2AUA » pour l'intitulé « AUC », et modification des surfaces des différentes zones

⁵ Une enquête publique ayant pour objet la révision du PLU de Bussy-Saint-Georges était en cours en même temps que la présente enquête.

- le projet nécessite des modifications du règlement : adaptation du règlement de l'actuelle zone 2AUA en un nouveau règlement pour la future zone AUC afin de permettre la réalisation du projet du diffuseur et encadrer les aménagements prévus dans le cadre de la ZAC de la *Rucherie*, et modification du règlement de la zone UX afin de permettre la réalisation du diffuseur.

La mise en compatibilité avec le PLU de Ferrières-en-Brie n'est pas nécessaire à cette DUP.

F.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis

L'aménagement de la ZAC de la *Rucherie* et du diffuseur *Sycomore* respecte les protections réglementaires qui encadrent le site. Le projet d'aménagement n'a pas fait l'objet de remarques majeures lors des examens auxquels il a été soumis et il répond aux principaux objectifs suivants :

- que ni le PADD et ni les OAP du PLU de Jossigny ne sont modifiés ;
- que le projet est compatible avec le PADD de Jossigny ;
- qu'ils sécurisent des raccordements sur la A4 ;
- qu'ils organisent les aires de stationnement ;
- qu'ils résorbent les points noirs visuels
- qu'ils réorganisent la sécurisation et l'accessibilité des circulations piétonnes.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement de la ZAC de la *Rucherie* et du diffuseur *Sycomore* tel que figurant dans le dossier d'enquête **présente un intérêt général**. La mise en compatibilité du PLU visant à permettre sa réalisation peut donc se faire.

Pour l'ensemble de ces motifs, je donne un AVIS FAVORABLE sans réserve au projet de la ZAC de *La Rucherie* et du diffuseur *Sycomore* emportant mise en compatibilité avec le PLU de Jossigny et Bussy-Saint-Georges.

Le 16 novembre 2023



Manuel GUILLAMO
Le commissaire enquêteur

G – Résumé, conclusions et avis motivé sur la compatibilité du PPEANP de Marne et Gondoire

G.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la *Rucherie* et de l'aménagement du diffuseur dit *Sycomore*. Cette opération entraîne la mise en compatibilité du PPEANP de Marne et Gondoire (**Cf. annexe 2**). Le projet ne recoupe le PPEANP que sur la commune Jossigny (réunion avec le maire le 17 octobre 2023) :

- avec l'élargissement de deux bassins autoroutiers jouxtant la RD 10 ;
- une partie de la future bretelle de sortie de l'A 4.

Le périmètre du PPEANP longeant le périmètre autoroutier, l'impact sur le PPEANP ne peut être complètement évité, les aménagements du projet se localisant dans la continuité de l'infrastructure existante. Des mesures de réduction seront mises en œuvre de manière à limiter au maximum l'impact du projet sur le PPEANP (**Cf. observation n° 101**).

L'article L. 113-9 du Code de l'urbanisme précise que le PPEANP **peut être modifié par une DUP d'une infrastructure de transport publique**.

Ainsi, afin de permettre la réalisation des aménagements prévus dans le cadre du projet de diffuseur dit « *Sycomore* » et de régulariser les délimitations du PPEANP, le périmètre doit être modifié pour être réduit d'une surface de 53 677 m², soit 0,09 % de son périmètre total. Cela, à mon avis, ne remet pas en cause le programme d'actions du PPEANP.

>> Sur le dossier de Mise en Compatibilité (Vol 3 pièce 3) soumis à enquête publique, je constate :

- que le dossier était de qualité et détaillé, avec des cartes lisibles et claires.
- qu'il était consultable également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique.

Mais je considère cependant :

- qu'il comporte cependant des omissions et erreurs qui nuisent à sa bonne compréhension, notamment au niveau de certaines cartes. La carte qui figure au dossier de Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme, Vol 3 pièce 3 p. 11 n'est pas en cohérence avec le tableau page 10, il s'agit de 678 m². Le dossier ne fait pas référence au Don Roig de 1949 qui concernent la cession en 1949 des terres du château de Jossigny⁶, ni au nouveau statut du chemin rural qui longe la RD 10 au Nord de l'A4 suite à la dissolution de l'Agence Foncière Rurale en décembre 2022.

⁶ Cf. annexe 11

A l'issue de cette enquête, compte tenu de son déroulement et des conclusions développées ci-dessus :

> je constate que le propriétaire des monuments historiques classés ne s'oppose pas à cette modification du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire⁷,

> je considère que la réduction du périmètre du PPEANP, modifiée par cette DUP, vise principalement à créer une infrastructure de transport public, ce qui est le cas en l'espèce,

Au vu de ces constatations je considère :

- que les observations émises par l'Ae avaient été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête et notamment dans l'étude d'impact ;
- que les accords sans réserve à la mise en compatibilité du PPEANP de Marne et Gondoire émis respectivement les 13 octobre 2022 et 17 novembre 2022 par les ministres de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- que les observations émises par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) avaient été prises en compte dans le dossier mis à l'enquête et notamment dans l'étude d'impact ;
- que la réduction de 0,09 % du périmètre, ne remet pas en cause le programme d'actions du PPEANP ;
- que la SANEF a donné des réponses aux observations et questions qui lui ont été rapportées par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse ;
- qu'aucune des observations formulées par le public ne fournit des arguments suffisants pour s'opposer à la mise en compatibilité avec le PPEANP pour le projet de diffuseur *Sycomore* ;
- que les conditions de la donation ROIG ne s'opposent à la réalisation du diffuseur *Sycomore* ;
- que le diffuseur *Sycomore* poursuit le développement légitime de Bussy-Saint-Georges ;
- que le diffuseur *Sycomore* ne recoupera aucun cours d'eau permanent ou temporaire ;
- que le diffuseur *Sycomore* ne traversera aucun chemin inscrit au PDIR ;
- que le diffuseur *Sycomore* ne recoupera aucun bâti agricole ;
- que le diffuseur *Sycomore* ne traversera aucun cheminement de loisirs ;

⁷ CF annexe 11 sur le Don Roig

- que le diffuseur *Sycomore* ne recoupera aucun itinéraire de découverte agricole ;
- que le diffuseur *Sycomore* ne recoupera aucun jardin familial.

Toutefois je note que la réalisation de ce projet aura des impacts :

- sur les espaces boisés et végétalisés (arrachage, défrichements, plantations nouvelles) ;
- visuels consécutifs aux nouvelles constructions.

- mais qu'il peut faire l'objet d'améliorations que **j'exprime en deux recommandations** :

RECOMMANDATION : (La recommandation correspond à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.)

Recommandation n°1 : associer le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en amont aux études d'aménagements ou aux projets de lotissements futurs afin de préserver autant que faire se peut, la qualité environnementale de ces secteurs protégés.

Recommandation n°2 : définir le statut exact du chemin d'exploitation n°8 qui longe la RD 10 et le futur bassin du *Sycomore* au Nord de l'A4.

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit *Sycomore*.

Le 16 novembre 2023



Manuel GUILLAMO
Le commissaire enquêteur

H – Résumé, conclusions et avis motivé sur le parcellaire

H.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

L'enquête publique parcellaire conjointe à l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC de *La Rucherie* (Cf. **annexe 2**). Cette procédure parcellaire permettant la maîtrise foncière des terrains de la ZAC, est indispensable à la réalisation de cette dernière.

Le périmètre de la ZAC de *La Rucherie* s'étend sur 78 hectares environ, et le diffuseur du *Sycomore* couvre un périmètre de l'ordre de 105 hectares.

68% du foncier nécessaire pour l'aménagement de la ZAC est sous maîtrise publique et déjà propriété d'EpaMarne.

92% du foncier nécessaire pour l'aménagement est sous maîtrise publique ; ces emprises feront l'objet d'acquisition ou d'accord amiable.

Pour le projet global, 31 hectares environ font l'objet de dossiers d'enquête parcellaire : 23 hectares pour EpaMarne, et 8 hectares pour la SANEF, concernant des propriétaires publics et privés.

Cette opération entraîne plusieurs expropriations :

Deux pour la ZAC : Jeffrey et Susan STIRN et Roger VANDIERENDONCK (parcelles, YH 2 et YH 5)⁸ et les ELP BUSSY ;

Quatre pour le diffuseur Sycomore : ELP BUSSY (parcelle AO 38), EARL du Grand Bervilliers et Aurélien VANDIERENDONCK (parcelles ZS 3 et ZS 4) et EARL Demaulny (parcelle YE 28).

J'ai rencontré ou contacté tous ces propriétaires à l'exception de Mme STIRN (résidente aux USA mais représenté par maître SCOTTO) et l'ELP BUSSY. Néanmoins ils m'ont fait part de leurs observations n° 108 et 107.

Cette enquête publique parcellaire s'est déroulée sur une durée de 31 jours en mairies de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny pendant laquelle le dossier d'enquête et un registre destiné à recevoir les observations du public sont restés à disposition du public les jours d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier, bien que volumineux, était complet et lisible, conforme aux pièces exigées par les textes réglementaires ; il était consultable également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique. La publicité de l'enquête a été faite conformément aux textes réglementaires (voir en annexe publicité dans la presse et certificat d'affichage du maire). Neuf permanences ont eu lieu au cours desquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public.

Sur les 109 observations formulées par le public sur le registre d'enquête seulement **quatre émanent de propriétaires (observations n° 38, 103, 107 et 109)**. Toutes sont favorables au projet ou précisent qu'ils n'ont pas d'objection. Trois observations traitaient des conditions de vente. Les observations ont été analysées dans la première partie de ce rapport auquel nous renvoyons (Cf. paragraphe D : Dépouillement et analyse des observations). Il n'y a pas eu aucune opposition **des propriétaires aux expropriations**. Ils veulent seulement « *une juste et préalable indemnité* ».

⁸ J'ai rencontré par deux fois la famille VANDIERENDONCK les 18 septembre et 7 octobre accompagnée de leur conseil Maître SCOTTO.

H.2 – Constat et considérations, motivation de l’avis

S'agissant du déroulement de l'enquête publique parcellaire. A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 31 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine-et-Marne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- que les dossiers relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au Parcellaire ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny ;
- que trois registres d'enquête unique et un registre numérique ont été également mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête ;
- que le commissaire-enquêteur a tenu les 9 permanences prévues pour recevoir le public ;
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête unique ont été intégralement respectés ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;

S'agissant des observations recueillies dans le registre d'enquête

Un heureux accord a pu être noué entre EpaMarne et le propriétaire de la parcelle cadastrée AO 38, mais :

- étant donné que un seul propriétaire ne s'est pas présenté au cours de l'enquête publique et que cette personne n'a jamais répondu à quelque proposition d'EpaMarne que ce soit, le silence valant refus ;
- étant donné que le reste des propriétaires ne s'opposent pas à l'expropriation ;

Je considère que l'acquisition par la voie amiable des parcelles à exproprier dispose de nombreux atouts pour réussir.

Estimant que l'enquête parcellaire est conforme à la procédure légale mais qu'elle peut faire l'objet d'améliorations **que j'exprime en une recommandation** :

RECOMMANDATION : (La recommandation correspond à des préconisations vivement souhaitées et le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.)

Recommandation n°1 : Je recommande que la SANEF clarifie le statut juridique chemin d'exploitation n°8 qui longe la RD 10 et le futur bassin du *Sycomore* au Nord de l'A4.

En conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles AO 38, YH 2 et YH 5, YH 13, YH 28 situés sur la commune de Bussy-Saint-Georges et des parcelles ZS 3 et ZS 4 se trouvant sur la commune de Jossigny dans le périmètre retenu pour la réalisation du futur diffuseur *Sycomore*.

Le 16 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Manuel Guillamo', written over a light blue horizontal line.

Manuel GUILLAMO
Le commissaire enquêteur

I – Résumé, conclusions et avis motivé sur l’instauration d’une Servitude d’Utilité Publique (SUP)

I.1 – Objet et déroulement de l’enquête publique : résumé

Une servitude sur fonds privés est nécessaire pour le système de gestion alternative des eaux pluviales de la ZAC de *La Rucherie* :

- Le système de collecte des eaux pluviales prévoit la réalisation de deux bassins de rétention, au Nord et au Sud de la ZAC, avec deux points de rejet.

Le rejet du bassin Nord sera situé sur la parcelle YH 15, propriété de l’Etat (Ministère de l’Ecologie, Développement Durable et de l’Energie), à acquérir par l’EpaMarne, qui ne nécessite aucune servitude.

Les ouvrages de rejet du bassin Sud nécessitent l’établissement de servitudes de passage pour leur réalisation et leur entretien. La servitude concerne 8 parcelles cadastrales, pour une surface totale de 2.063 m².

- Parcelle AC33, propriété de la Commune de Ferrières-en-Brie ;
- Parcelle AC32, propriété de l’EpaMarne ;
- Parcelle B636, propriété de Monsieur Edouard de Rothschild ;
- Parcelle B637, propriété de Monsieur Edouard de Rothschild ;
- Parcelle B690, propriété de Monsieur Edouard de Rothschild ;
- Parcelle B346, propriété de Monsieur Edouard de Rothschild ;
- Parcelle B348, propriété de Monsieur Edouard de Rothschild ;
- Parcelle B869, propriété de Monsieur Edouard de Rothschild.

Cette enquête publique s’est déroulée sur une durée de 31 jours en mairie de Ferrières-en-Brie pendant laquelle le dossier d’enquête et un registre destiné à recevoir les observations du public sont restés à disposition du public les jours d’ouverture habituels de la mairie. Je n’ai pas pu rencontrer malgré ma demande, Mme Laurence GOLINSKI, chargée d’affaires de la famille ROTHSCILD, concernée par la SUP. Celle-ci a été informée, à ma demande, par la maire de Ferrières-sur-Brie le 5 octobre dernier.

Le dossier, quoique volumineux, était complet et lisible, conforme aux pièces exigées par les textes réglementaires ; il était consultable également pendant toute la durée de l’enquête sur le site internet de la commune avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique. La publicité de l’enquête a été faite conformément aux textes réglementaires (voir en annexe publicité dans la presse **(Cf. annexe 7)** et certificat d’affichage du maire) **(Cf. annexe 8)**.

Neuf permanences ont eu lieu au cours desquelles le commissaire enquêteur s’est tenu à la disposition du public.

109 observations ont été formulées par le public sur les registres d’enquête, aucune ne concerne la SUP (Cf paragraphe D : Dépouillement et analyse des observations). Il n’y a eu aucune opposition du public au projet de Servitude d’Utilité Publique.

I.2 – Constat et considérations, motivation de l’avis

L’établissement de la servitude a été préféré à l’expropriation de tréfonds des terrains pour les raisons suivantes :

- qu’il respecte d’une manière générale les dispositions réglementaires du Code de l’environnement ;
- que l’instauration de Servitude d’Utilité Publique relatif au passage de ces canalisations en terrain privé, est nécessaire à la réalisation du projet et présente un caractère d’intérêt public ;
- que la servitude de passage est indispensable à l’accès et à l’entretien des réseaux ;
- que la pose de ces canalisations et la réalisation de ce fossé maintiennent l’usage des sols sur l’emprise de la servitude ;
- que l’existence de ces ouvrages ne porte pas atteinte à la propriété des parcelles traversées ;
- qu’il n’existe pas sur les tracés de bâtiments susceptibles par la réalisation de ces ouvrages d’être dégradés ou fragilisés ;
- que le tracé retenu représente la solution la plus rationnelle économiquement ;
- que la mesure de compensation est prévue,

Après étude du dossier, la visite du site, de l’analyse des observations et des questions déposées pendant l’enquête, des informations complémentaires recueillies auprès du maître d’ouvrage et des considérations ci-dessus :

J’é mets un AVIS FAVORABLE au projet de Servitude d’Utilité Publique nécessaire à l’établissement de la ZAC de *La Rucherie*.

Le 16 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Manuel Guillamo', with a large, sweeping flourish at the end.

Manuel GUILLAMO
Le commissaire enquêteur

J – Résumé, conclusions et avis motivé sur la désaffectation d'un chemin ou d'une route

J.1 – Objet et déroulement de l'enquête publique : résumé

L'enquête publique a pour objet « *d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers* » préalablement à une décision administrative, ici **la désaffectation et le déclassement** d'une partie de chemin communal dit Rue pavée⁹ (n° 101 sur le plan parcellaire EPA) à Bussy-Saint-Georges et de la RD 10 (n° 003DP1 et n° 003DP2 sur le plan parcellaire de la SANEF) à Jossigny.

Pour rappel, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune même s'ils sont affectés à l'usage du public (voir l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* »). Les chemins ruraux sont librement aliénables, c'est-à-dire sans procédure préalable de déclassement, à moins que ceux-ci ne soient ouverts à la circulation routière publique.

En tant que bien du domaine privé de la commune, l'acquisition des sentiers et chemins ruraux pourra s'effectuer après enquête publique.

La désaffectation du chemin communal sera prise en conseil municipal de Bussy-Saint-Georges et déclassement de la RD 10 par le conseil départemental.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration et du code rural et de la pêche maritime.

A l'issue de l'enquête, lorsque le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges aura délibéré sur le projet d'aliénation, les textes réglementaires prévoient que « *les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir les terrains (le chemin) attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.* »

Cette enquête publique s'est déroulée sur une durée de 31 jours en mairie de Bussy-Saint-Georges et Jossigny pendant laquelle le dossier d'enquête et un registre destiné à recevoir les observations du public sont restés à disposition du public les jours d'ouverture habituels de la mairie.

>> Sur le dossier soumis à enquête publique, je constate :

- que le dossier, bien que volumineux, était complet et lisible, conforme aux pièces exigées par les textes réglementaires ;
- qu'il était consultable également pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune avec la possibilité pour le public de formuler ses observations par courrier électronique.

⁹ Ou « *Allée des Bois de Bussy* ».

Mais je considère cependant :

- **que le rapport** très développé et très technique présentait cependant quelques imprécisions et lacunes, à savoir :

- des inexactitudes dans la dénomination du chemin communal dit « *Rue pavée* » dénommé dans le plan du dossier « *Allée des Bois de Bussy* ». (Cf. dossier 1 DUP-MEDCU-Parcellaire, D1 Vol 5 Déclassement).

La publicité de l'enquête a été faite conformément aux textes réglementaires (voir en annexe publicité dans la presse et certificat d'affichage du maire). Neuf permanences ont eu lieu au cours desquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public.

109 observations ont été formulées par le public sur les registres d'enquête. Une seule s'oppose à l'aliénation : l'association RENARD (Cf. observation N°102 au paragraphe D : Dépouillement et analyse des observations). En revanche n'y a pas eu d'opposition du public au projet de **désaffectation et de déclassement**.

J.2 – Constat et considérations, motivation de l'avis

Cette procédure projet de **désaffectation et le déclassement** fait suite à une demande d'EpaMarne. En effet la partie du chemin communal concernée par l'enquête publique se trouve dans l'emprise de la future ZAC. Il se situe entre les parcelles AP179 et AP139.

Lors de la visite sur place, nous avons constaté que le tronçon du chemin communal dit *Rue pavée* à Bussy-Saint-Georges et de la RD 10 à Jossigny dont il est projeté la désaffectation se situe de fait à l'intérieur de l'enceinte de la ZAC de *La Rucherie* et du diffuseur.

J'estime que :

- que les tronçons qui seront aliénés n'ont aucune fonction de voie passage vers un lieu public ou privé ;
- que le déclassement n'aura pas pour conséquence d'affecter l'usage du public et ne porte donc pas atteinte à une quelconque fonction de desserte ou de passage par le public ;
- que le déclassement en vue aliénation ne portera pas d'atteinte notable à l'environnement ;
- que la suppression de cet espace communal inclus dans la ZAC n'a aucune incidence sur le gabarit des voies nouvelles permettant la circulation des usagers, la sécurité des usagers ou riverains, le libre passage des usagers ou riverains, le libre passage des véhicules de sécurité incendie et de ramassage des ordures ménagère ;
- que projet de déclassement d'une partie de chemin communal dit *Rue pavée* à Bussy-Saint-Georges et de la RD 10 à Jossigny, en vue de cession à l'aménageur de la ZAC de *La Rucherie* et de la SANEF permet d'intégrer les surfaces à des lots de

terrains à aménager à l'intérieur du périmètre de la ZAC et du diffuseur *Sycomore* qui sont des opérations d'intérêt général.

En conséquence j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de désaffectation et de déclassement d'une partie du chemin communal dit Rue pavée (n° 101 sur le plan parcellaire EPA) à Bussy-Saint-Georges et de la RD 10 (n° 003DP1 et n° 003DP2 sur le plan parcellaire SANEF) à Jossigny.

Le 16 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Manuel Guillamo', written over a light blue rectangular background.

Manuel GUILLAMO
Le commissaire enquêteur

3^{ème} PARTIE :
ANNEXES

Annexe 1 - Ordonnance du Tribunal administratif

Annexe 2 - Arrêté préfectoral

Annexe 3 - Avis de l'Autorité environnementale

Annexe 4 - Avis de l'ARS

Annexe 5 - Avis de la DRIAT

Annexe 6 - Avis de la Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Annexe 7 - Décision ministérielle FCA 2023- 21 du 13 septembre 2023

Annexe 8 - Annonces légales

Annexe 9 - Affiche

Annexe 10 - Délibération d'EpaMarne

Annexe 11 - Don Roig

Annexe 12 - Procès-verbal des observations

ANNEXE 1 ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

14/06/2023

N° E2300052 /77

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 02/06/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : le projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Rucherie et de l'aménagement du diffuseur dit Sycomore sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;

Vu le code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en particulier son article 11 en tant qu'il modifie l'article L. 123-4 de ce code ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 par laquelle la présidente du tribunal a donné délégation à M. Benoist Guével, premier vice-président, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Manuel GUILLAMO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

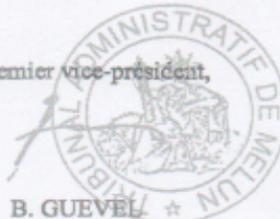
ARTICLE 2 : Madame Aicha HAMMOU est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Préfecture de Seine-et-Marne, à Monsieur Manuel GUILLAMO et à Madame Aicha HAMMOU.

Fait à Melun, le 14/06/2023

Le premier vice-président,



B. GUEVEL

ANNEXE 2 a : ARRETE PREFECTORAL



**Direction de la Coordination des
Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny préalable :

- à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l'aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d'une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la voirie routière ;

ANNEXE 2 b : ARRETE PREFECTORAL

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/07/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} février 2021 fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique sur le projet de création du diffuseur dit « du Sycomore » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/08/DCSE/BPE/EXP du 18 mars 2021 portant fixation des objectifs poursuivis et des modalités d'organisation de la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny en vue de la création du diffuseur dit « du Sycomore » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-12/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} février 2022 portant bilan de la concertation publique sur le projet de création du diffuseur dit « du Sycomore » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-13/DCSE/BPE/EXP du 1^{er} février 2022 portant bilan de la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny, en vue de la création du diffuseur dit « du Sycomore » sur le territoire de la commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/034 du 3 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le PPEANP de Marne et Gondoire ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;

VU la délibération n°2020-025 du Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 2 décembre 2020 relative à la prise d'initiative, à la définition des objectifs poursuivis par la ZAC de « La Rucherie » sur le territoire de Bussy-Saint-Georges et des modalités de la concertation préalable à sa création ;

VU la délibération n° 2021-005 du Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 17 mars 2021 relative à l'engagement de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de Bussy-Saint-Georges et modifiant la délibération n°2020-025 du 2 décembre 2020 en ce qui concerne les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC de « La Rucherie » ;

VU la délibération n°2021-012 prise par le Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 30 juin 2021, approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite de « La Rucherie » ;

VU la délibération n°2021-013 prise par le Conseil d'administration d'EpaMARNE en date du 30 juin 2021, approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité (MECDU) du PLU de Bussy-Saint-Georges, relative à la ZAC de « La Rucherie » et à l'échangeur dit « diffuseur du Sycomore » ;

VU la délibération n°2022-003 du 30 mars 2022 du conseil d'administration d'EpaMARNE approuvant le dossier d'enquête publique unique et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les circulaires des 27 octobre 1987 et 22 octobre 2002, relatives aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées ;

VU la circulaire du premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales ;

ANNEXE 2 c : ARRETE PREFECTORAL

VU la convention signée par l'EpaMARNE avec la SANEF le 30 août 2019 pour la réalisation du diffuseur « Sycomore » ;

VU les accords sans réserve à la mise en compatibilité du PPEANP de Marne et Gondoire émis respectivement les 13 octobre 2022 et 17 novembre 2022 par les ministres de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU les avis des services et organismes consultés par les services de l'État dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet global ;

VU la consultation et les avis des collectivités territoriales intéressées par le projet conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation inter administrative du 7 juin 2022 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-002 adopté lors de la séance du 6 avril 2023 par l'inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) en sa qualité d'autorité environnementale sur le projet global de ZAC de « La Rucherie » et du diffuseur dit « Sycomore » sur l'A4 (77) ;

VU le mémoire en réponse d'EpaMARNE et de la SANEF à l'avis délibéré de l'IGEDD ;

VU le mémoire en réponse d'EpaMARNE à l'avis du CSRPN ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 10 mars 2023 ;

VU le rapport du Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) – du 17 juillet 2023, déclarant les dossiers de demande d'autorisations environnementales déposés conjointement le 13 juillet 2022 par EpaMARNE et SANEF relatifs à la ZAC de la Rucherie et au diffuseur dit « Sycomore », complets et réguliers et proposant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;

VU la décision n° E23000052/77 du 14 juin 2023 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Aïcha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite, en qualité de suppléant ;

CONSIDÉRANT les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par :

- la ZAC de la Rucherie 1.1.1.0. (déclaration), 1.1.2.0. (déclaration), 2.1.5.0. (autorisation), 3.1.2.0. (déclaration),
- le diffuseur dit « Sycomore » 1.1.1.0. (déclaration), 2.1.5.0. (autorisation) ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de principe réalisé par la SANEF relatif à la « création d'un échangeur ou diffuseur » ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique unique, présenté par EpaMARNE – siège social 8 av. André-Marie AMPÈRE – 77420 Champs-sur-Marne – et SANEF – siège social 30 boulevard Gallieni 92 130 Issy-les-Moulineaux dans le cadre du projet global d'aménagement de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale a été réalisée globalement à la fois pour la ZAC sous maîtrise d'ouvrage EpaMARNE et pour le diffuseur dit « Sycomore » sous maîtrise d'ouvrage de la SANEF et qu'elle comprend le rapport d'incidences environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme au titre d'une procédure d'évaluation environnementale commune (L. 122-14 et R. 122-27, C. env.) ;

ANNEXE 2 d : ARRETE PREFECTORAL

CONSIDÉRANT le dossier de création de la ZAC de « La Rucherie » présenté par EpaMARNE inclus au dossier d'enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête publique présenté par EpaMARNE et SANEF est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT la volonté d'EpaMARNE d'inclure à l'enquête publique unique la participation du public par voie électronique sur le projet de la ZAC de « La Rucherie », prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, du **lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00**, en mairies de Ferrières-en-Brie – 1 place Auguste Trézy – 77 164, Bussy-Saint-Georges – 1 place de la mairie – 77 600 et Jossigny – 1 rue de la mairie – 77 600, à une enquête publique unique préalable :

- à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore », qui consistent pour la ZAC, sur un périmètre de 78 hectares, à la réalisation d'un programme d'activités et de services, prévoyant trois types d'emprises à vocation logistique, artisanale et industrielle et en accompagnement, une offre de services de proximité destinée aux actifs de la ZAC. Le projet de ZAC de « La Rucherie » s'inscrit dans une stratégie de développement et de stabilisation de l'activité économique et vise à renforcer l'équilibre emplois-habitants à l'échelle du territoire. Il s'accompagne de l'aménagement du nouveau diffuseur dit « Sycomore » sur l'autoroute A4, entre l'échangeur de Ferrières et celui de Jossigny, destiné à desservir les zones d'activités situées au Nord et au Sud de l'autoroute, sur les communes de Bussy-Saint-Georges et Ferrières-en-Brie.
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l'aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit rue Pavée à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d'une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bussy-Saint-Georges.

ANNEXE 2 e : ARRETE PREFECTORAL

Article 2 : Commissaires enquêteurs :

Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite, est désigné pour conduire cette enquête publique environnementale unique en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Madame Aicha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet transfère sans délai au commissaire suppléant la poursuite de l'enquête.

Article 3 : Dépôt du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact incluant le rapport d'incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'avis de l'IGEDD et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
 - en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.
- en version numérique :
 - en mairie de Bussy-Saint-Georges sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques
 - sur le site Internet d'EpaMARNE : <https://www.epamarne-epafrance.fr>
 - sur le site Internet de la SANEF : <https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/sycomore>

Article 4 : Observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - à la mairie de Bussy-Saint-Georges à partir du poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante :
ep-rucherie-sycomore@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci, mairie de Bussy-Saint-Georges. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations et propositions du public, sous format papier, sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, auprès du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la personne qui en fait la demande :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

ANNEXE 2 f : ARRETE PREFECTORAL

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse :
www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur siègera, en personne, pour recevoir le public, aux lieux, dates et horaires suivants :

– Mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES :

- lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

– Mairie de FERRIERES-EN-BRIE :

- mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 5 octobre 2023 de 14h00 à 17h00,
- lundi 16 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.

– Mairie de JOSSIGNY :

- samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- mardi 3 octobre 2023 de 14h00 à 17h00,
- mardi 17 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais d'EpaMARNE et de la SANEF quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 2 septembre 2023** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundis 18 et 25 septembre 2023**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 2 septembre 2023**. L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le directeur général d'EpaMARNE et le président directeur général de SANEF procéderont, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 2 septembre 2023** et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre de la Transition écologique.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage des maires de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, du directeur général d'EpaMARNE et du président directeur général de SANEF, et par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis au public sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.

Article 7 : Informations :

Toute information complémentaire peut être demandée auprès des maîtres d'ouvrage :

•Concernant la ZAC de « La Rucherie » :

EpaMARNE - Direction des affaires juridiques et foncières – par mail adressé à l'attention de Madame OCQUIDENT à l'adresse : enquetepublique@epa-marnelavallee.fr

ANNEXE 2 g : ARRETE PREFECTORAL

•Concernant le diffuseur dit « Sycomore » :
par mail adressé à l'attention de Monsieur WILME et Monsieur De FRANcqUEVILLE aux adresses
suivantes : Jerome.WILME@sanef.com et Arnould.DEFRANcqUEVILLE@sanef.com

Cette enquête publique nécessite le traitement de données personnelles, par l'EpaMARNE et SANEF
de tout participant lui adressant une demande d'information relative à l'enquête par courrier ou
courriel.

La politique de gestion des données personnelles de l'EpaMarne est consultable sur une page dédiée
Enquête Publique « La Rucherie » sur son site internet : <https://www.epamarne-epafrance.fr>.

La politique de gestion des données personnelles de la SANEF est consultable sur une page dédiée
Enquête Publique de « La Rucherie » sur son site internet :
<https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/sycomore>

Toute personne peut, sur sa demande, à ses frais et dès la publication du présent arrêté, obtenir
communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne par
demande écrite adressée :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures
environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Article 8 : Notification individuelle :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de
Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny sera faite par EpaMARNE et SANEF par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et ayants-droit figurant sur la
liste établie conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à
leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Concernant la servitude d'utilité publique sur fonds privés :

La notification aux propriétaires concernés par la servitude d'utilité publique sur fonds privés, prévue
à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera réalisée par
EpaMARNE, sous pli recommandé avec accusé de réception. Un extrait du plan parcellaire sera joint à
cette notification.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du
préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Les notifications individuelles devront intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête publique
unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins
15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, les notifications sont faites en double copie aux maires des communes
de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny, qui en font afficher une **au plus tard le
lundi 2 octobre 2023**, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sont
tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier
alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou
des propriétaires actuels.

ANNEXE 2 h : ARRETE PREFECTORAL

Article 9 : Modification du tracé :

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec les expropriants, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R.131-5 et R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R.131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : Clôture des registres :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit le **mercredi 18 octobre 2023 à 17h00**, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront transmis sans délai, par les maires des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny au commissaire enquêteur et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible le **mercredi 18 octobre 2023 à 17h00**. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le directeur général d'EpaMARNE et le président directeur général de SANEF, ou leurs représentants, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ils disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations d'EpaMARNE et de la SANEF en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque volet ayant fait l'objet de la présente enquête publique unique, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le **vendredi 17 novembre 2023**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État - bureau des procédures environnementales - 12 rue des Saints Pères - 77 010 Melun Cedex). Il transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Melun.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne aux ministres en charge de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement, au directeur général d'EpaMARNE et au président directeur général de SANEF ainsi qu'aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également transmise au président du conseil départemental de Seine-et-Marne.

ANNEXE 2 i : ARRETE PREFECTORAL

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État (www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 13 : Autorités décisionnaires compétentes :

En application de l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront soumis pour avis par le préfet de Seine-et-Marne aux conseils municipaux de ces communes. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêtés sur :

- la création de la ZAC de « La Rucherie », qui sera précédée d'une délibération du conseil d'administration de EpaMARNE qui approuvera le dossier de création ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » sur le territoire des communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny ;
- la cessibilité des parcelles et des droits et des droits réels immobiliers afférents, nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement global,
 - la mise en comptabilité par DUP des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges,
 - l'autorisation spéciale au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
 - la délivrance des autorisations environnementales préalables pour la ZAC de « La Rucherie » et pour l'aménagement du diffuseur du « Sycomore »,
 - l'instauration d'une SUP sur fonds privés nécessaire pour l'établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie ».

La modification du PPEANP de Marne et Gondoire, ayant pour effet de retirer du périmètre un ou plusieurs terrains, interviendra par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Le conseil départemental de Seine-et-Marne délibérera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel de la RD 10 à Jossigny.

Le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges délibérera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel du chemin communal dit « rue Pavée ».

Article 14 : avis des conseils municipaux – autorisations environnementales :

En application des dispositions des articles L.181-10 et R.181-38 du Code de l'environnement, sont appelés à formuler leur avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils communautaire et municipaux de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et des communes de Ferrières-en-Brie, Jossigny et Bussy-Saint-Georges.

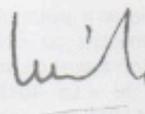
Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête soit **le jeudi 2 novembre 2023**.

ANNEXE 2 j : ARRETE PREFECTORAL

Article 15 : Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - le directeur général d'EpaMARNE,
 - le président directeur général de la SANEF,
 - le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
 - le président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,
 - les maires des communes de Ferrières-en-Brie, Jossigny et Bussy-Saint-Georges,
 - les commissaires enquêteurs,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Copie pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR),
- Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun (désignation n° E2300052/77 du 14/06/2023).

ANNEXE 3 a : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la Zac de La Rucherie et
le diffuseur dit « du Sycomore » sur l'A4 (77)**

n°Ae : 2023-002

Avis délibéré n° 2023-002 adopté lors de la séance du 6 avril 2023

IGEDO / Ae – Tour Séquola – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r145.html

ANNEXE 3 b : AVIS L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

La zone d'aménagement concerté (Zac) dite Parc d'activité de La Rucherie et du diffuseur du Sycomore sur l'autoroute A4 reliant Paris à Metz se situe à moins de 20 km à l'est de Paris, dans le secteur « Grand Est » du schéma directeur de la région Île-de-France. Elle est identifiée comme un « pôle de développement pour l'industrie » destiné à contribuer au renforcement de l'équilibre entre emploi et habitat sur le territoire et dans le secteur 3 de l'opération d'intérêt national de Marne-la-Vallée.

Le projet de Zac porté par EpaMarne² prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 78 ha situés entre le parc d'activités de Bel Air à l'est, l'autoroute A4 au nord et la forêt de Ferrières à l'ouest et au sud, avec la présence du château de Ferrières au sud-est. Les terrains d'assiette de la Zac sont principalement des zones de grande culture. Le projet de diffuseur Sycomore porté par Sanef³ se place entre l'échangeur de Ferrières (sortie n°12) à l'ouest et celui de Jossigny à l'est.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la ressource en eau, notamment des eaux souterraines de la nappe des calcaires de Brie sub-affleurante, exploitée pour l'eau potable ;
- la gestion des eaux, notamment pluviales ;
- la préservation des habitats naturels d'intérêt patrimonial et de la biodiversité ;
- la gestion économe de l'espace, dans la perspective du zéro artificialisation nette, et la préservation d'un espace de transition écologique et paysager entre la Zac et la forêt de Ferrières et son château ;
- la maîtrise des risques sanitaires pour les populations (nuisances sonores, pollution de l'air) ;
- la maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est de bonne qualité et détaillée, avec des annexes précises sur l'hydrogéologie, les inventaires naturalistes et les études de trafic, acoustique et air-santé.

L'Ae porte tout d'abord plusieurs recommandations qui concernent la présentation du projet et de son contexte, sa justification étant insuffisamment argumentée, notamment en matière de consommation d'espace sur ce secteur qui a déjà connu un fort développement urbain. La création de la Zac ne fait l'objet d'aucune solution de substitution raisonnable dans l'étude d'impact, mais seulement de variantes de conception interne.

Le site s'inscrivant presque entièrement dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Bussy-Saint-Georges, l'Ae recommande de diligenter une nouvelle expertise hydrogéologique et de compléter les engagements et les mesures de protection envisagés tant lors de la phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

Le secteur d'intérêt écologique majeur situé au sud-est au-delà du périmètre de la Zac nécessite d'être strictement préservé. L'artificialisation de plus de 70 ha de terres agricoles conduit à une altération des écosystèmes dans lesquels vivent des populations d'oiseaux des milieux ouverts, pour laquelle la mesure de compensation proposée doit être reconsidérée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée, maître d'ouvrage de la Zac de La Rucherie

³ Société des autoroutes du nord de la France, maître d'ouvrage du projet de diffuseur autoroutier Sycomore.



ANNEXE 4 a : AVIS de L'ARS



Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Patricia LABAT
Responsable de la cellule Environnement Extérieur :
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Monsieur Stanislas THIBERT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 31

Dossier n° 22-RIA-85

Préfecture de Seine-et-Marne
Bureau des procédures environnementales
12, Rue des Saints Pères

77010 MELUN CEDEX

A l'attention de Catherine KENZOUA
catherine.kenzoua@seine-et-marne.gouv.fr

Lieusaint, le 24/05/22

Objet : Demande de contribution à la consultation inter-administrative - projet de la ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore à Bussy-Saint-Georges, Jossigny et Ferrières-en-Brie (77)

Par courriel reçu le 15 avril 2022, vous avez saisi l'Agence régionale de santé (ARS) sur la demande mentionnée en objet.

I. Description du projet

Le projet global prévoit la création de la ZAC de la Rucherie et l'aménagement du diffuseur dit Sycomore. Ce projet recoupe les communes de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny. La ZAC de la Rucherie est localisée sur la commune de Bussy-Saint-Georges et le diffuseur du Sycomore recoupe les trois communes sur un linéaire d'environ 5 kilomètres.

Le présent dossier s'inscrit dans le processus de création de la ZAC de la Rucherie initié en 2002. La réalisation du diffuseur du Sycomore a quant à elle été actée en 2018.

Le programme de la ZAC comprend l'accueil d'activités à dominante logistique, d'industrie, d'artisanat voire de bureau et des services liés. Il est ainsi prévu une construction d'environ 379 000 m² de surface de plancher répartis sur de grands bâtiments logistiques et des bâtiments correspondants à des PME/PMI.
L'aménagement du diffuseur du Sycomore permettra tous les échanges entre le réseau secondaire et l'autoroute A4.

La mise en service du diffuseur et la livraison des premiers lots sont prévues pour 2025.

ANNEXE 4 b : AVIS de L'ARS

II. Qualité et protection de la ressource en eau

L'enjeu de protection de la ressource en eau a bien été identifié. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) et, l'aire d'étude rapprochée de la ZAC, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage « BUSSY-SAINT-GEORGES 1 » (BSS 01847X0010/F). Ce captage alimente la commune de Ferrières-en-Brie en eau potable et se trouve à environ un kilomètre au Sud du projet de diffuseur et à moins de 100 mètres du Sud de la ZAC. L'ouvrage est protégé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 08 du 26 juin 2009 instaurant les périmètres de protection de l'ouvrage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la compatibilité du projet de ZAC de la Rucherie et le captage de Ferrières-en-Brie a été rendu le 16 juillet 2006. Entre temps, des modifications ont été effectuées, notamment la surface de plancher (passage de 350 000 m² à 379 000 m²) et le projet d'aménagement du diffuseur du Sycomore.

Ainsi, le pétitionnaire devra se rapprocher du département Santé-Environnement de la délégation départementale de Seine-et-Marne pour demander la désignation d'un hydrogéologue agréé. L'hydrogéologue agréé évaluera la compatibilité du projet d'aménagement du diffuseur du Sycomore et du projet de ZAC en tenant compte des nouvelles caractéristiques.

III. Qualité de l'air

La commune de Bussy-Saint-Georges est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Les concentrations dans l'air estimées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air AIRPARIF sont inférieures aux valeurs limites de la qualité de l'air, excepté pour le NO₂ à proximité des axes routiers importants.

Une étude de la qualité de l'air sur site et à proximité a été réalisée par ARIA Technologies. Les campagnes de mesures effectuées ont été menées par RINCENT Air du 13 au 27 octobre et du 10 au 24 novembre 2020. Ces deux campagnes de mesures *in situ* ont confirmé les valeurs estimées par AIRPARIF. Le polluant mesuré est le dioxyde d'azote (NO₂), du fait du trafic routier notamment dû à l'autoroute A4.

Afin d'évaluer les impacts du projet de ZAC et de diffuseur, cinq scénarii ont été étudiés par le bureau d'études, notamment une situation « fil de l'eau » (sans projet) et avec projet. Ainsi, deux horizons futurs (2025 et 2035), les émissions diminuent pour la majorité des polluants atmosphériques avec ou sans projet.

ARIA Technologies conclut donc que le projet de diffuseur associé à la baisse de la vitesse de circulation sur l'autoroute A4 entraîne une diminution des concentrations de polluants dans l'air le long de l'autoroute et au niveau des zones habitées selon leur distance par rapport à l'autoroute. De plus, l'impact du projet de ZAC de la Rucherie sur la qualité de l'air reste négligeable face à l'impact de l'autoroute A4.

Des mesures de réduction ont été proposées telles que l'implantation de zones tampons et d'écrans physiques, notamment :

- Merlons ou murs anti-bruit ;
- Végétalisation des talus ;
- Utilisation d'enrobés drainants.

ANNEXE 4 c : AVIS de L'ARS

IV. Qualité de l'environnement sonore

Le finage communal est concerné par un arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres, et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Le site est bordé par l'autoroute A4.

Le pétitionnaire précise qu'une étude acoustique a été réalisée par la société Orféa Acoustique. Deux rapports sont joints au dossier permettant de caractériser l'état initial de l'environnement sonore du site et l'impact de projet. Une campagne de mesure a eu lieu sur site du mardi 15 décembre au mercredi 16 décembre 2020.

Ainsi, les résultats montrent des niveaux sonores allant :

- De 70,2 à 79,6 dB(A) en période diurne et de 63,2 à 72,4 dB(A) en période nocturne à proximité de l'autoroute A4 ;
- De 64,3 à 71,6 dB(A) et de 58,2 à 61,1 dB(A) en période nocturne à proximité des routes départementales où le bruit autoroutier demeure encore perceptible en bruit de fond ;
- De 43,4 à 48,9 dB(A) dans le cœur de la ZAC à l'écart des infrastructures de transports terrestres.

De plus, des modélisations selon deux scénarii ont été réalisées dans le cadre de l'étude acoustique : un scénario « fil de l'eau », sans projet et un scénario avec le projet de ZAC et de diffuseur aux horizons 2025, 2035 et 2045.

ZAC de la Rucherie

Aux horizons 2025, 2035 et 2045, il est constaté d'une manière générale entre les scénarii « fil de l'eau » et « avec projets » une diminution des niveaux sonores simulés en façades des bâtiments existants. Cela s'explique par les diminutions de trafics induites par l'arrivée du diffuseur Sycomore sur la majorité des voies existantes. Dans tous les cas, les augmentations de niveau sonore constatées restent inférieures au seuil de 2,0 dB(A) au sens de la réglementation applicable à l'exception des bâtiments d'entreprises le long de l'avenue Gutenberg à Bussy-Saint-Georges (notamment GALERIES LAFAYETTE) en raison de la connexion créée avec le diffuseur Sycomore. Cependant, ces derniers sont des entrepôts de logistique et ne comprennent pas de locaux sensibles directement exposés.

Le bureau d'études indique qu'à ce stade du projet, du fait du manque de données sur les caractéristiques techniques des bâtiments et activités, il n'est pas possible de quantifier l'impact des activités de la ZAC sur l'environnement proche du site.

Bien qu'il manque de nombreux éléments pour définir avec précision les niveaux sonores de la ZAC, Orféa Acoustique propose des mesures :

- Dans le cas où des logements sont prévus (y compris logements de fonction), ces derniers ne devront pas être positionnés en premier rideau afin de ne pas subir les nuisances sonores de l'autoroute A4 et du diffuseur Sycomore ;
- Les bâtiments industriels seront implantés en premier rideau le long de l'autoroute A4. Leur présence permettra d'apporter une protection acoustique pour les bâtiments et espaces extérieurs localisés en second rideau. Ils joueront le rôle d'écran acoustique. Ainsi, des zones protégées bénéficieront d'ambiances sonores plus calmes dans le cœur de la ZAC ;
- L'implantation d'arbres et végétation le long des voies routières n'aura aucune incidence acoustique au sens de l'effet de protection. Cependant, en cachant

ANNEXE 4 d : AVIS de L'ARS

visuellement les sources sonores, la végétation a un effet psychologique sur les personnes qui perçoivent le bruit « moins fort » ;

- Toute implantation d'équipements techniques bruyants ou d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fera obligatoirement l'objet d'une étude d'impact acoustique spécifique.

Diffuseur du Sycomore

Au sens des réglementations acoustiques applicables, il n'a été observé aucun dépassement de seuil par les simulations numériques réalisées (augmentation des niveaux sonores très nettement inférieure à 2,0 dB(A) en façades des bâtiments sensibles existants).

Aussi, aucune mesure compensatoire spécifique n'est prévu au regard du projet de diffuseur Sycomore.

Le bureau d'études a également formulé des recommandations afin d'appréhender au mieux les nuisances générées en phase travaux. Ainsi, il est recommandé de :

- Réaliser une évaluation des risques de gêne acoustique ou vibratoire via des campagnes de mesures et/ou simulations numériques spécifiques en fonction des secteurs ;
- Définir des objectifs limites ;
- Réaliser un suivi acoustique durant le chantier à l'aide d'un dispositif de monitoring adapté ;
- Communiquer avant, pendant et après le chantier.

V. Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative, en 2021 plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France. Le moustique tigre est essentiellement urbain.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. La construction de nouveaux bâtiments avec notamment, des toits terrasse, des terrasses sur plots, des noues végétalisées peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits, drainages des sols artificiels, évacuations des terrasses...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

b) Espèces allergènes

Le pétitionnaire précise qu'aucune espèce allergène n'a été retrouvée sur site, telle que l'ambrosie.

ANNEXE 4 e : AVIS de L'ARS

L'implantation de l'ambrosie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (24 foyers actifs identifiés en 2019), elle est plus marquée au sud de l'Essonne et au nord des Yvelines. Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Les dépenses de soins liées à l'ambrosie ont été évaluées à 40.6M€ en région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2017. Une extrapolation de ce coût annuel, en cas d'infestation à l'identique en Ile-de-France, a été réalisée par l'observatoire des ambrosies, il s'élèverait à 62M€.

A cet effet, un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé <https://www.ambrosie.info>

VI. Conclusion

Les enjeux sanitaires ont été identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences du développement de la ZAC ont été présentées. Toutefois, dans l'attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé (Cf chapitre II), je ne peux émettre d'avis sur ce projet.

P/La Directrice Générale de l'ARS
Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation
départementale de Seine-et-Marne


Lisa SERVAIN
Ingénieur d'études sanitaires

ANNEXE 5 a : AVIS DE LA DRIAT



Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Ile-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 16 mai 2022

Affaire suivie par : Elise BOUYER
Tél. : 01 64 10 53 53
Courriel : elise.bouyer@developpement-durable.gouv.fr

La cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne
à
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des procédures environnementales
A l'attention de Madame Catherine KENZOUA

Objet : ZAC de la Rucherie et Diffuseur du Sycomore
Communes de BUSSY-SAINT-GEORGES, FERRIERES-EN-BRIE et JOSSIGNY

V/Réf. : Transmission du 15/04/2022

N/Réf. : U/221096

P.J. : Plan

Par transmission du 15 avril, vous nous consultez sur le dossier visé en objet. Celui-ci appelle les remarques suivantes de notre part :

Ce dossier de DUP consiste en la création d'un diffuseur dit « du Sycomore » sur l'A4 et de la ZAC de la Rucherie à BUSSY-SAINT-GEORGES.

Le futur projet d'échangeur est situé à proximité immédiate des entrepôts BNF et GALERIES LAFAYETTE situés dans le parc d'activités Gustave Eiffel sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX
Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/2

ANNEXE 5 b : AVIS DE LA DRIAT

En 2018, notre service a été approché par la SANEF dans le but de connaître les enjeux vis-à-vis des ICPE situées sur le périmètre d'étude du projet dans l'optique de potentiellement acquérir des parcelles de ces deux sites pour la réalisation de l'échangeur routier.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de la Société GALERIES LAFAYETTE, le pétitionnaire a été contraint de mettre en place des dispositions constructives supplémentaires afin de faire en sorte que les flux thermiques provoqués par un éventuel incendie de l'entrepôt ne sortent pas des limites de propriété de l'établissement et n'atteignent pas la zone dédiée au futur projet d'échangeur (article 8.1.4.2. de l'arrêté préfectoral 06 DAIDD 1IC 158 du 19/07/2006). Ainsi, une protection thermique en toiture a été installée sur la cellule n° 10 du bâtiment.

Notre service n'a pas connaissance des conclusions des échanges entre la SANEF et les exploitants voisins (GALERIES LAFAYETTE et BNF).

Le dossier ne précise pas si le projet prévoit l'acquisition de terrains situés dans l'emprise actuelle des sociétés GALERIES LAFAYETTE et BNF, au quel cas le projet de diffuseur pourrait être potentiellement impacté par les flux thermiques de ces établissements. De ce fait, la distance réglementaire entre les bâtiments et les limites de propriété, imposée par les arrêtés préfectoraux en vigueur de ces établissements, ne serait plus respectée.

Par ailleurs, d'autres ICPE sont localisées à proximité immédiate du projet :

- Station-service TOTAL - aire de FERRIERES-EN-BRIE - DC
 - Station-service TOTAL - aire de BUSSY-SAINT-GEORGES - DC
- qui font toutes deux l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des sites, imposée par voie d'arrêtés préfectoraux,
- Société SMC PNEUMATIQUE – DC, pour l'activité de travail mécanique des métaux.



Agnès COURET

ANNEXE 5 c : AVIS DE LA DRIAT



ANNEXE 6 a Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d’Île-de-France

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D’ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 22 septembre 2022

**Avis sur le projet de ZAC dit « Parc d’activités de la Rucherie »
à Bussy-Saint-Georges**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d’Île-de-France (CSRPN) a été saisi d’une demande de dérogation pour destruction d’espèces protégées dans le cadre du projet de ZAC dit « Parc d’activités de la Rucherie » à Bussy-Saint-Georges (77). Le pétitionnaire, EpaMarne, accompagné de son bureau d’étude BIOTOPE, est venu présenter son dossier en séance du 22 septembre 2022.

Le projet s’étend sur 78 ha sur le périmètre de la ZAC « Parc d’activités de la Rucherie » à Bussy-Saint-Georges (77). Il comprend la réalisation d’un parc d’activités logistiques (29 ha), d’artisanat (19 ha) et industrielles (13 ha) et de parkings, ainsi que d’un diffuseur sur l’autoroute A4 (entre les échangeurs de Ferrières et de Jossigny) et de voiries.

La zone concernée par le projet se compose majoritairement d’espaces agricoles. Elle comporte également une plantation de noisetiers, et se situe en bordure de la forêt de Ferrières, qui représente un important réservoir de biodiversité.

Le CSRPN émet quelques observations sur les inventaires :

- Les mouillères, bien qu’indiquées, n’ont pas été recherchées. Or, des amphibiens peuvent s’y reproduire. Si les travaux interviennent lorsqu’elles sont en eau, les populations seront détruites.
- Les amphibiens ont été recherchés seulement dans les zones de reproduction potentielles et pas dans les autres habitats qui peuvent être utilisés pour l’hibernation et qui seront détruits.
- Des passages crépusculaires auraient permis de réaliser un meilleur inventaire pour les insectes et de mieux définir le niveau des enjeux les concernant.
- Le CSRPN s’interroge sur la présence potentielle du muscardin dans la zone des noisetiers. Sa présence a été décelée dans la partie ouest de la forêt de Ferrières, tout en étant une espèce sous-détectée. Ses indices de présence ne semblent pas avoir été recherchés sur le site. Si la parcelle est utilisée pour réaliser de la compensation, un habitat favorable au muscardin sera détruit.

ANNEXE 6 b Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d’Ile-de-France

Les principaux enjeux portent sur les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et agricoles, les oiseaux hivernants et leurs habitats de repos, les continuités écologiques (trame verte forestière et trame bleue). Des cortèges d'autres espèces sont susceptibles d'être impactés dans une moindre mesure : insectes du cortège des milieux herbacés thermophiles, amphibiens, certains mammifères dont des espèces de chiroptères (zone de chasse et de transit).

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur la liste des espèces retenues dans la demande de dérogation : 2 espèces de reptiles, 2 espèces de batraciens et 49 espèces d'oiseaux.

Le CSRPN prend acte et n'émet pas de réserve sur les mesures d'évitement (ME01 et ME02), ni sur les mesures de réduction (MR01 à MR08). Néanmoins, le CSRPN tient à rappeler que l'évitement prend deux formes lors de la réalisation d'un projet. La première consiste à un évitement lors du choix d'opportunité, en amont de la définition du projet. Les solutions alternatives sont présentées ici comme inexistantes car le foncier en renouvellement urbain est totalement saturé par d'autres projets en cours ou en devenir, et que le secteur connaît une pénurie de sites disponibles. Or, la bonne mise en œuvre de la séquence ERC – dans son intégralité – n'est pas une solution pour artificialiser des espaces naturels, agricoles ou forestiers, mais une condition. Si le porteur de projet n'a pas la capacité d'appliquer correctement la séquence ERC dans son ensemble, pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité, le projet ne peut avoir lieu sur ce territoire. Le projet ne prévoit d'ailleurs aucune mesure de compensation concernant l'artificialisation par imperméabilisation des sols, pour les mêmes justifications d'indisponibilité de foncier, une justification que le CSRPN ne pense pas recevable.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire estime, à juste titre, que l'impact résiduel est notable. Le besoin de compensation estimé par le pétitionnaire porte sur 72,4 ha, soit : 0,4 ha d'habitat favorable à la reproduction des oiseaux des milieux ouverts, herbacés ou agricoles, 72 ha d'habitats servant aux transits et à l'alimentation des oiseaux des milieux ouverts, herbacés et agricoles, en particulier pour deux espèces à enjeu local fort : la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune.

Le CSRPN s'interroge sur la pertinence des calculs de ratio de compensation qui ne permettent pas de démontrer clairement l'équivalence écologique des 15 hectares de compensation proposés par rapport aux 60 hectares impactés

ANNEXE 6 c Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région d’Île-de-France

constituant une unité fonctionnelle pour certaines espèces de milieux ouverts (Linotte mélodieuse en particulier). Les explications apportées en séance n’ont pas été convaincantes.

Le CSRPN prend acte des trois mesures de compensation proposées :

MC01 : création d’habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles au sein des emprises de la ZAC

MC02 : création de toitures végétalisées favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles

MC03 : création d’habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles sur l’exploitation de noisetiers.

Le CSRPN ne nie pas que ces trois mesures soient bénéfiques (en absence de perte nette de biodiversité) pour quelques espèces parmi les 49 espèces d’oiseaux concernées par la demande de dérogation, mais elles seront inefficaces pour compenser la perte des habitats fonctionnels pour la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, habitats fonctionnels qui incluent les milieux agricoles où ces deux espèces trouvent une part des ressources qui leur sont nécessaires. Ces milieux agricoles, indispensables, à côté des zones de friches arbustives où les nids sont localisés, seront détruits. La destruction de cette dernière zone agricole dans le secteur concerné, non compensée, verra ainsi la disparition de ces deux espèces, voire d’autres (Tarier pâtre, par exemple).

Enfin, le CSRPN s’interroge sur l’analyse des impacts cumulés avec d’autres projets. Dans cette analyse, deux projets seulement sont présentés comme pouvant présenter des impacts cumulés. Cela paraît incohérent avec la liste de projets en cours ou à venir, mentionnés page 53, pour justifier de l’absence de solutions alternatives.

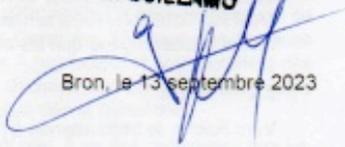
En conclusion, le CSRPN considère que la séquence ERC n’a pas été correctement mise en œuvre : sur la phase d’évitement en choix d’opportunité, concernant les mesures de compensation proposées qui sont insatisfaisantes pour certaines espèces faisant l’objet de la dérogation et sur l’analyse des impacts cumulés du projet.

**Avis du CSRPN d’Île-de-France
Séance du 22 septembre**

Adopté à l’unanimité

Le CSRPN, rend un **avis défavorable** à la demande de dérogation.

ANNEXE 7 a : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21

| | | |
|--|--|--|
|  MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS <i>Liberté Égalité Fraternité</i> | Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités | |
| <i>Direction des Mobilités Routières Sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières</i> | Vu le Commissaire Enquêteur M. GUILLAMO  Bron, le 13 septembre 2023 | |
| <i>Bureau du patrimoine et de l'aménagement</i> | | |
| Réf : FCA4_2023_094_CC Affaire suivie par : Cyrille COURRIER cyrille.courrier@developpement-durable.gouv.fr 08 35 39 04 19 | DÉCISION MINISTERIELLE FCA-2023-21 | |
| Objet : Autoroute A4 – diffuseur du Sycomore (Bussy-Saint-Georges) Dossier de demande de principe | | |
| Monsieur le Directeur, | | |
| J'ai reçu le 3 janvier 2023, pour approbation, un dossier de demande de principe (indice H) pour la création du diffuseur du Sycomore sur l'autoroute A4. | | |
| Ce dossier comporte un addendum décrivant les impacts du pôle d'échange multimodal (PEM) sur ce diffuseur. | | |
| J'ai également reçu un complément le 1 ^{er} juin 2023. | | |
| Ce projet de nouveau diffuseur est inscrit au plan d'investissement autoroutier approuvé par le décret n°2018-759 du 28 août 2018. | | |
| Ce dossier a reçu un avis de la DDT de Seine-et-Marne le 12 avril 2023 et du CEREMA le 22 juin 2023. | | |
| 1 NATURE DE L'AMENAGEMENT | | |
| L'opération concerne la création d'un diffuseur sur l'autoroute A4, sur la commune de Bussy-Saint-Georges, dans le département de la Seine-et-Marne (77). | | |
| Le diffuseur à créer se situe entre le demi échangeur n°12.1 – Jossigny (à 2 km) et le diffuseur n°12 – Val-de-Bussy (à 2,5 km), aux environs du PR 27+000, au droit de la ZAC du Sycomore. | | |
| Les objectifs de l'opération sont de permettre un développement urbain équilibré du secteur, en assurant notamment les échanges avec les futures zones d'activité et améliorant la fluidité du réseau local. | | |
| Société SANEF Monsieur Arnaud QUEMARD 30, boulevard Gallieni Immeuble Le Crossing 92130 Issy-les-Moulineaux | | 25, Avenue François Mitterrand – 69500 BRON - Tel : 33(0)4 72 14 60 00 |

ANNEXE 7 b DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21

2 DIAGNOSTIC ET ENJEUX

2.1 Accidentologie

Le secteur de Bussy-Ferrières a un taux d'accidents corporels très élevé par rapport au reste du réseau autoroutier concédé en France (45,2 accidents par milliard de kilomètres parcourus contre 18,1 en 2016 en France selon l'ASFA). Toutefois, l'écartement des diffuseurs et l'absence d'entrecroisements rendent la section particulièrement moins accidentogène que les autres sections de l'A4 concédée en Île-de-France.

2.2 Trafic

Vers Reims, le trafic attendu à l'heure de pointe du matin est de 3 250 véhicules ; vers Paris, ce trafic atteint 4 400.

Le taux de poids-lourds (PL) est d'environ 5% sur l'autoroute A4.

A la mise en service du diffuseur, le trafic attendu est résumé dans le tableau suivant.

| Trafic en UVP / h | HPM | HPS |
|----------------------------------|------|------|
| Sens entrant (vers Paris) | 771* | 1793 |
| Sens sortant (vers Val d'Europe) | 1619 | 1575 |

*donnée non déterminante - Ce chiffre assez faible découle de la faible croissance observée en période de pointe du soir et doit être utilisée avec précautions.

2.3 Enjeux environnementaux et humains

Au regard de l'emprise du projet et de sa nature, la variante retenue implique les risques d'incidences environnementales suivantes :

- Qualité de la ressource en eau potable

L'échangeur dans sa partie située au sud de l'autoroute A4 est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Ferrière.

A ce sujet, l'arrêté préfectoral associé n'impose pas de contrainte particulière au sein du périmètre éloigné. Il précise toutefois que l'impact des travaux sera à examiner avec attention et qu'il convient de veiller au devenir des eaux de chaussée.

- Qualités des eaux superficielles

Les cours d'eau à proximité du diffuseur ne sont pas en interaction directe avec cet aménagement grâce au système d'assainissement en place.

- Protection du milieu naturel

Aucun zonage d'intérêt naturel ou zone humide n'est susceptible d'être impactée.

Les investigations réalisées dans le cadre de l'étude d'impact écologique de la ZAC de la Rucherie ont permis d'identifier, dans le sud de l'aire de service de Ferrières, une station de gesse sans vrille, classée en liste rouge de la région Ile de France sous le statut vulnérable (VU). La bretelle d'entrée vers l'autoroute dans le sens Paris-Provinces implique donc un impact potentiel sur cette espèce. Cette espèce n'est cependant pas protégée.

Aucune espèce ou habitat protégé n'est présent au sein de l'aire d'étude.

De plus, les investigations ont mis en évidence la présence d'une zone humide avérée en bordure de la forêt de Ferrières. Le projet ne suppose aucun impact direct sur cette zone humide et n'impacte pas non plus son alimentation en eau.

Ces points devront être confirmés dans la suite des études.

ANNEXE 7 c DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21

- Préservation de l'activité agricole

Le giratoire sud et les bretelles d'entrée et sortie de l'autoroute dans le sens Paris-Provence sont situés sur des terrains agricoles. Ces parcelles ne font pas l'objet d'un périmètre de protection particulier.

Les parcelles agricoles situées à l'Est des aires de service, de part et d'autre de l'autoroute A4 sont comprises dans un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP). La mise en place de ce périmètre a été décidé par un COPIL comprenant l'Agglomération Marne et Gondoire, l'Agence des Espaces Verts et le Conseil Département de la Seine et Marne, il correspond aux zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU des communes concernées. Ce périmètre a ensuite été validé par décision du Conseil d'Etat, toute modification ayant pour effet de retirer un ou plusieurs terrains doit faire l'objet d'un décret ministériel.

Un tel périmètre de protection vise à sauvegarder les espaces agricoles et naturels. Il ne fixe cependant pas lui-même de restriction d'aménagement mais empêche l'évolution d'une zone A ou N d'un PLU vers une zone « à urbaniser ». Le règlement qui s'applique au projet est donc le PLU de la commune concernée.

Dans le cas de l'aménagement du diffuseur de Sycomore, la bretelle de sortie depuis l'autoroute dans le sens province-Paris, ainsi que la modification des bassins d'assainissement au droit de l'ouvrage de franchissement de la RD10 empiètent sur des terrains agricoles compris au sein du PPEANP. Bien que l'impact de la bretelle soit relativement limité par une implantation en bordure de la parcelle agricole, une interface potentielle sur les terrains agricoles situés dans le périmètre de ce PPEANP est à considérer. Les parcelles concernées appartiennent à la zone A du PLU de Jossigny, arrêté le 09 décembre 2016. Le règlement de cette zone autorise, d'après l'article A2, « les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics exclusivement liés aux voiries et réseaux divers ». Les conditions particulières auxquelles sont soumis les aménagements sur cette zone n'ont pas d'effet au regard de l'aménagement projeté.

- Risque technologique

Le raccordement du giratoire nord à l'avenue de Gutenberg s'inscrit entre deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à savoir le site de stockage de la BNF et l'entrepôt des Galeries Lafayette. Le site de la BNF est classé en raison de la quantité importante de matériaux inflammables type papier stockée dans ces entrepôts.

L'entrepôt des Galeries Lafayette situé directement au nord de l'échangeur, est une ICPE sous le régime de l'autorisation en raison du stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieurs à 500t.

Le raccordement à la voirie existante au nord de l'échangeur a été étudié de manière à éviter toute interface avec ces deux sites ICPE.

3 PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE



Plan de l'aménagement proposé

ANNEXE 7 d DECISION MISTERIELLEFCA 2023-21

3.1 Référentiels

Les référentiels pris en compte sont les suivants :

- ICTAAL 2021 catégorie L1 avec une vitesse de référence de 110 km/h pour l'autoroute A4, et son complément relatif aux échangeurs sur routes de type « Autoroute »,
- le guide Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – carrefours plans de décembre 1998 du SETRA pour les giratoires de raccordement aux voiries locales,
- l'ARP 1994 pour le barreau nord-sud entre les deux giratoires,
- le référentiel technique de l'EPA Marne « actualisation du schéma de hiérarchisation cyclable de Marne-La-Vallée »,
- le guide sur la révision des règles sur la visibilité et sur les rayons en angle saillant du profil en long d'octobre 2018,
- le guide VSA – Fonctionnement des accès du Cerema pour les entrecroisements,
- le guide « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » de 2002.

3.2 Caractéristiques géométriques

La solution proposée consiste à implanter l'ouvrage de franchissement de l'autoroute à l'ouest des aires de services avec la réalisation de deux giratoires placés de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement. Ces deux giratoires assurent également l'accès aux ZAC de la Rucherie et de Sycomore. Les bretelles orientées Est du nouveau diffuseur contournent les aires de services. Les accès aux aires de services sont couplés aux bretelles du diffuseur de Sycomore. Pour le personnel des stations, un accès aux aires de services est prévu sur chacun des giratoires. Il est possible de réaliser ultérieurement une aire de comodalité dont les principes sont évoqués au travers d'une autre décision ministérielle.

Au diffuseur de Jossigny, la bretelle d'entrée sur A4 est à 1 voie et la bretelle de sortie à 2 voies.

Au vu de la proximité entre le nouveau diffuseur de Sycomore et du couple d'aires de services avec le diffuseur existant de Jossigny il est mis en place un système d'entrecroisement entre ces deux diffuseurs.

Aussi, la vitesse est abaissée de 130 à 110 km/h en raison de la future mise en place de la VR2+ d'A4, de la future réalisation du PEM, du contexte péri-urbain, de la limitation de vitesse actuelle qui passe à 110 km/h à partir de l'échangeur de Ferrières (PR 24+500), de la proximité de la Barrière Pleine Voie à 5 km à l'Est...

Les accès de service dans les bretelles d'entrée/sortie des aires sont supprimés et rétablis depuis l'extérieur.

3.3 Caractéristiques géométriques des bretelles et leurs carrefours de raccordement

L'ensemble du projet est conforme à l'ICTAAL. Cependant, la solution proposée nécessite les dérogations suivantes.

La bretelle d'entrée de Jossigny est à 1 voie alors que le trafic prévu est supérieur à 1550 uvp/h – **dérogation n°1**.

Vers Paris, un dispositif de sortie sur sortie avec le trafic dominant en sortie – **dérogation n°2**.

Un entrecroisement entre les aires de services et le diffuseur de Jossigny dans le sens Paris vers Reims avec une bretelle de sortie à 2 voies pour la bretelle du diffuseur de Jossigny – **dérogation n°3**.

Certaines branches des giratoires ont des longueurs radiales inférieures à 250 m – **dérogation n°4**.

L'inter-distance des refuges existants sera conservée (2,200 km et 2,120 km) et supérieure à 2 km – **dérogation n°5**. Cependant le guide d'implantation des PAU prévoit une marge de 10 %. De plus, la présence des aires de Ferrières et Bussy offre des possibilités complémentaires d'arrêt pour les usagers en détresse.

La chaussée de la section courante adopte un dévers en toit présentant des valeurs de dévers variant entre 0,50 % et 4,50 % (contre 2,50 % réglementairement) ce qui permet l'écoulement des eaux. Il a été fait le choix de conserver les dévers existants – **dérogation n°6**.

ANNEXE 7 e : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21 du 13 SEPTEMBRE 2023

3.4 Pôle d'Echange Multimodal

Les dispositions liées au PEM seront examinées dans un autre dossier de demande de principe. Les mesures conservatoires sont décrites dans l'addendum au DDP.

3.5 Terrassements

Les talus de déblai et remblai ont été calés avec une pente de 2H/1V.

Pour la couche de forme, le niveau PF23 est visé. La structure retenue pour le couple PST/CDF est une couche de 50 cm d'épaisseur pour la PST et une couche de 35 cm d'épaisseur pour la couche de forme. Pour ne pas bloquer les éventuelles circulations d'eau dans la plateforme autoroutière, il est retenu une structure de nature granulaire pour la PST et la couche de forme de l'élargissement.

3.6 Chaussées

Les sondages réalisés en BAU de l'A4 ne montrent pas de présence d'amiante/HAP dans les chaussées.

Néanmoins, une analyse plus détaillée devra être réalisée dans les phases ultérieures pour confirmer l'absence d'amiante/HAP. Si la BAU de l'A4 n'est pas structurée, il est nécessaire de reprendre la structure de chaussée de cette dernière dans le cadre des travaux d'élargissement. Les hypothèses de prédimensionnement prises en compte sont :

- Durée de vie : 30 ans,
- Hypothèse de trafic : classe T2+,
- Risque de calcul : 1%,
- Coefficient d'agressivité moyen : 0,8.

Ainsi il est proposé les structures suivantes :

- Une structure unique sur bretelles, collectrice, entrecroisement : 7 BB + 20 GB4 + 10 réglage appliquée sur voie circulée + BDD/BAU,
- Une structure de la BAU A4 à reprendre pour bretelles, collectrice, entrecroisement,
- Un tapis final sur A4 (rabotage -2,5 cm / +2,5 cm BBTM) sur la zone de l'aménagement,
- Une structure unique pour les giratoires et la liaison nord-sud : 7 BB + 23 GB4
- Une structure unique sur les autres rétablissements et aires annexes : 7 BB + 10 GNT avec une couche de forme de 50 cm.

Une attention particulière devra être portée sur le fait que la ligne de délimitation de l'élargissement ne devra pas se trouver sur la zone circulée par les poids lourds sur la voie. Elle devra être positionnée sous la signalisation horizontale.

3.7 Hydraulique et assainissement

Au vu du bassin versant naturel au sud-est des aires de services, il est prévu la mise en place d'un réseau séparatif.

En section courante de l'A4, le profil en travers étant quasi exclusivement rasant et l'autoroute étant dans tous les cas équipée de dispositifs de retenue (2x3 voies), il est envisagé la mise en place de fossés. Le long des bretelles à une voie, en présence de dispositifs de retenue il pourra être mis en place un caniveau derrière la glissière et sinon privilégier au maximum le fossé en pied de remblai.

Au vu de la zone de captage il est important de rappeler que le projet est remblai ou rasant ainsi il ne conduit pas à de grands travaux de terrassements.

Le point bas de la zone de travaux se trouve à proximité du rétablissement de la RD10, au droit des bassins d'assainissement existants. Au vu de l'état des talus de ces bassins et de l'empiètement de l'élargissement de l'autoroute sur ces bassins, il est prévu de les reconstruire entièrement au volume nécessaire (dimensionnement à Q10). L'exutoire de ces bassins est le Ru de Ste Geneviève par l'intermédiaire du fossé de la RD10. Pour la suite des études, des sondages de perméabilité des sols permettront de déterminer la possibilité d'infiltration de ces bassins.

A l'Est de la zone d'étude, les eaux de la plate-forme seront récupérées ; le point haut étant aux nez des bretelles de Jossigny. A l'Ouest, le point haut de l'autoroute se situe dans la zone d'insertion / déboîtement des bretelles.

ANNEXE 7 f : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21 du 13 SEPTEMBRE

3.8 Ouvrages d'Art



Implantation de l'ouvrage

Afin de réaliser la liaison Nord-Sud, un ouvrage d'art neuf est nécessaire pour le franchissement de l'A4 et de la bretelle de sortie vers l'aire de Ferrière. A ce stade des études, il a été retenu le choix de réaliser un ouvrage de type tablier à poutrelles enrobées à 4 travées. La travure retenue est approximativement 25 m – 20 m – 17 m – 22,5 m.

3.9 Estimation

Vous estimez le montant global de l'opération à 29,7 M€ HT (valeur juin 2016).

4 DECISION

Après instruction par les services, **j'approuve les dispositions techniques prises dans ce dossier de demande de principe sous réserve de la prise en compte des observations suivantes.**

4.1 Périmètre

Le périmètre du projet est le suivant :

- la section courante de l'A4 (TPC et accotements) comprise entre les PR 26+200 et 29+500,
- l'élargissement des BAU d'A4 entre les PR 24+900 et 26+200,
- le couple de PAU sur A4 au PR 25+100,
- la bretelle d'entrée du diffuseur de Jossigny : de 800 m en amont du point E1,00m jusqu'à ce dernier,
- la bretelle de sortie du diffuseur de Jossigny : du point S1,00m jusqu'à 750 m en aval de ce dernier,
- les 4 bretelles du diffuseur de Bussy-Saint-Georges (B, C, E, G) et les 4 bretelles des aires (A, D, F, H) : des points d'attache sur la section courante aux carrefours de raccordement,
- le tronçon inter-giratoire,
- le raccordement à l'avenue Gutenberg,
- les carrefours giratoires de raccordement et leurs amorces,
- la reprise ou la remise à niveau des dispositifs de retenue sur les ouvrages existants franchissant l'A4,
- la signalisation verticale en lien avec le diffuseur et les dispositifs de retenue associés.

Vous vérifierez la conformité et la cohérence des ouvrages et aménagements existants ou modifiés sur la totalité du périmètre décrit précédemment et opérez les corrections éventuellement nécessaires.

4.2 Géométrie

Conformément à l'ICTAAL, la BDG, la BAU et la BDD seront dépourvues de tout dispositif d'assainissement ou de réseau sec (caniveau à fente, regard, grille...). Ce sont la bande médiane et la berge qui peuvent intégrer ces dispositifs.

ANNEXE 7 g : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21 du 13 SEPTEMBRE

Concernant les dévers, une attention particulière est à porter aux transitions, aux raccords à l'existant et aux éventuelles zones de dévers nuls. Pour des pentes résultantes inférieures à 1 %, le traitement est soumis à l'Autorité de contrôle pour avis. A la mise en service, toutes ces zones doivent avoir une pente résultante minimale de 0,5 %.

Les refuges PAU seront aménagés selon la norme NF P 99-254.

Je vous rappelle également que la distance minimale entre dispositifs de retenue de part et d'autre d'une voie de circulation est de 6 m minimum, augmentée le cas échéant des surlargeurs réglementaires.

Vous fournirez des profils en travers au niveau des points singuliers (points S.1,00m, E.1,00m, tpi) en y précisant les dévers correspondants.

En entrée, vous respecterez une obliquité maximale de 3 %.

Vous maintiendrez les BDD et les BDG au plus près des carrefours et limiterez les bordures au strict minimum.

Vous prendrez en compte l'avis du CEREMA et reverrez notamment l'examen des visibilité en prenant l'hypothèse d'un niveau NpvA sur l'ensemble du périmètre.

Vous modifierez la géométrie de la bretelle d'entrée de Bussy-Saint-Georges (C) en raison de sa longueur excessive et de sa limitation à 70 km/h. Cette nouvelle géométrie sera présentée dans un dossier de **droit d'évocation**.

Vous reverrez également le rabattement de la bretelle d'entrée de Jossigny (J) en l'adaptant pour une vitesse de 110 km/h. Cette nouvelle géométrie sera présentée dans un dossier de **droit d'évocation**.

J'accepte les dérogations n°1 à 6.

4.3 Signalisation

Au regard de la signalisation, vous vous référerez à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Vous soumettrez à l'Instruction un projet de modification du schéma directeur de signalisation d'itinéraire. A l'issue de l'approbation de ce schéma directeur, vous produirez un projet de définition de la signalisation.

4.4 Dispositifs de sécurité

Dans le périmètre du projet, vous prendrez en compte l'arrêté RNER du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers modifié par les arrêtés du 4 juillet 2019 et du 18 novembre 2021. Les éventuels capots et systèmes de dilatation devront être certifiés conformément à cet arrêté.

Le niveau de performance minimum des dispositifs de retenue sera N2 en accotement et H2 en TPC quelle que soit sa largeur et le nombre de voies.

Lorsqu'un dispositif de retenue se rapproche du bord de chaussée (accotements et TPC), le désalignement devra se faire par un biseau dont la pente maximale est au 1/40^{ème}, y compris pour les dispositifs de retenue des bretelles d'entrée vis-à-vis de la section courante. Lorsque celui-ci s'éloigne du bord de chaussée, pour raccourcir le biseau, sa pente maximale pourra être augmentée au 1/20^{ème}.

La zone de sécurité sur les bretelles (aires et diffuseurs) sera de 7 mètres.

Pour les trajectoires de sortie, vous prendrez en considération un angle de 11°, y compris pour la protection des bassins au droit de la RD10.

Les talus de remblai dont la pente est supérieure à 25 % et la hauteur supérieure à 2,5 m seront à isoler.

Dans la zone de sécurité, tous les caniveaux en U devront être couverts ou protégés. Ceux présents dans la berme doivent être systématiquement couverts.

Toutes ces dispositions seront également à appliquer pour l'aménagement des différents accès de service (secours, exploitant, bassins, technique...) sur autoroute.

Dans les zones d'arrêt technique, la largeur entre dispositifs de retenue sera limitée à 3 m.

Pour les refuges PAU avec dispositif de retenue, un aménagement en entrée de type « baïonnette » sera réalisé.

ANNEXE 7 h : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21 du 13 SEPTEMBRE

L'accès existant au lac au PR 29+500 du sens 2 sera condamné par une continuité des dispositifs de retenue et mutualisé avec le refuge PAU 29+300.

Les accès de service au droit de la RD10 seront condamnés par une continuité des dispositifs de retenue et les accès aux bassins se feront depuis le réseau secondaire.

Conformément à la circulaires 99-68, les dispositifs de retenue doivent être équipés d'un système de protection motocycliste sur tout type de routes, dans les carrefours dénivelés, quel que soit le rayon, avec sortie de route vers l'extérieur du virage.

4.5 Ouvrages d'Art

Ouvrage neuf de franchissement de l'A4 et de la bretelle

En premier lieu, je vous rappelle que le référentiel OA regroupant les textes essentiels est applicable, notamment :

- *le corpus des Eurocodes pour la définition des charges sur les structures neuves ;*
- *le corpus des Eurocodes pour la justification des structures neuves et existantes ;*
- *les fascicules du CCTG, en particulier les fascicules 56, 65, 66, 67 titre I et 68 applicables pour l'exécution des ouvrages d'art (versions applicables de l'arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil) ; l'attention est attirée sur le fait que les fascicules du CCTG peuvent être plus restrictifs que les normes françaises ;*
- *les guides et recommandations publiés par le CEREMA/Setra et UGE/Ifsttar.*

Le dimensionnement de l'ouvrage neuf sera effectué en considérant les charges civiles LM1 classe 2, les charges militaires M120 et PEB Leclerc et, en cohérence avec les itinéraires existants sur les RD406 et RD10, les charges de transports exceptionnels jusqu'à 72 tonnes définies en Annexe 3 du document « Transports Exceptionnels – Guide sur le franchissement des ouvrages d'art » édité par le Cerema en 2022.

Pour les éléments en béton, qu'ils soient préfabriqués ou coulés en place, vous définirez les niveaux de prévention ou classes vis-à-vis des risques contre l'alcali-réaction ou la réaction sulfatique interne et vous veillerez à ce que les matériaux et procédures de mise en œuvre soient adaptés aux exigences.

Les gradients thermiques en phase de prise au sein des éléments massifs devront également être étudiés pour éviter la fissuration au jeune âge.

Dans le cas où la conception de l'ouvrage évoluerait vers une structure de type PRAD (ou présentant un fonctionnement mécanique similaire), vous appliquerez, pour le dimensionnement du tablier et des abouts de poutres en particulier, les « Recommandations sur la justification de la diffusion de la précontrainte par adhérence dans les abouts de poutres » publiées dans un article du Bulletin Ouvrages d'Art (BOA) n°76 du Cerema. Les justifications présentées dans cet article sont à appliquer pour les situations de projet suivantes : à la mise en tension, pour les phases de réalisation où les poutres sont sur appuis provisoires, à la mise en service, à l'infini.

Conformément à la note de FCA en date du 12/02/2010, une Notice Particulière de Sécurité Autoroutière (NPSA), validée par la société devra être produite, listant les risques susceptibles de survenir lors des travaux (notamment construction et réhabilitation des PS), les actions à mettre en œuvre le cas échéant et les opérations de contrôles. Les Notices Particulières de Sécurité Autoroutière (NPSA) devront m'être transmises au minimum dix jours avant toute phase de travaux au-dessus de la plateforme autoroutière.

Avant mise en service, la capacité portante de l'ouvrage sera justifiée par l'application du guide SETRA de mars 2004 « Épreuves de chargement des ponts-route et passerelles piétonnes », soit la réalisation d'épreuves de chargement par poids mort et poids roulant et essais appropriés au type de structure et aux circulations attendues. Les résultats de ces épreuves de chargement me seront transmis, accompagnés d'une analyse et des conclusions établies par le Maître d'œuvre, dix jours avant la date de mise en service prévisionnelle.

ANNEXE 7 i : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21 du 13 SEPTEMBRE

Passage supérieur 2638

Pour cet ouvrage existant, vous assurerez les vérifications et mises à niveau suivantes :

- mise à niveau des recouvrements d'extrémités des garde-corps, voire du niveau de retenue en H2 si la circulation routière est rétablie, absence d'insécurité (absence de mention IQOA « S »),
- absence de travaux à réaliser sur les structures (absence de cotation IQOA 2E, 3 ou 3U),
- reconstitution des dossiers d'ouvrage selon la circulaire 87-88, à un niveau raisonnable (en particulier la réalisation d'épreuves de l'ouvrage si elles ne sont pas présentes dans le dossier).

Passage supérieur 2810

Pour cet ouvrage existant, vous assurerez les vérifications et mises à niveau suivantes :

- mise à niveau des dispositifs de retenue de rives à un niveau H2,
- absence d'insécurité (absence de mention IQOA « S »),
- absence de travaux à réaliser sur les structures (absence de cotation IQOA 2E, 3 ou 3U),
- reconstitution des dossiers d'ouvrage selon la circulaire 87-88, à un niveau raisonnable (en particulier la réalisation d'épreuves de l'ouvrage si elles ne sont pas présentes dans le dossier).

Le corpus des Eurocodes pourra être utilisé pour les vérifications nécessaires pour les mises à niveau prévues.

Si des soutènements de types 10 ou 11, à parements souples, sont réalisés dans le cadre de l'opération, par dérogation aux normes et fiches techniques des procédés employés, le parement aval des massifs en sol renforcé présentera un fruit minimal positif de 3° (environ 5 %) et le bombement local est limité à 3 cm sous la règle de 2 m.

Avant mise en service, l'inspection détaillée initiale de chaque structure (murs et ponts, neufs ou existants) devra être réalisée conformément à l'Instruction Technique de Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEOA 2010) et la cotation de son état selon l'échelle IQOA établie.

Aucune cotation 3U, 3 ou 2^E, ni aucune mention S ne sera acceptée à la mise en service.

4.6 Chaussées

La qualité de surface de la section courante sera maintenue durant l'exploitation sous chantier. Un tapis final pleine largeur sera réalisé sur l'ensemble des voies.

Pour les chaussées neuves, vous proposerez un dimensionnement initial présentant une durée de vie de 30 ans, en prenant en compte un taux de risque adapté à la classe de trafic, tel que défini dans la norme NF P 98-086 – annexe E. Les chaussées neuves, y compris les renforcements de la BAU, seront vérifiés au gel pour l'hiver exceptionnel selon la méthodologie de la norme NF P 98-086.

Les spécifications attendues en vue de la mise en service devront être conformes aux notes techniques du 30 septembre 2015 relatives à l'adhérence et à l'uni longitudinal des couches de roulement neuves du domaine routier.

4.7 Procédures

Vous consulterez les administrations locales sous l'égide du préfet concerné afin de déterminer les procédures à mener pour cette opération et notamment celles prévues par le code de l'Environnement.

Je vous autorise à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques qui seront nécessaires au titre des codes de l'Expropriation et de l'Environnement.

4.8 Contrôle extérieur

Des contrôles extérieurs devront être désignés pour chaque domaine de l'aménagement (géométrie, terrassements, ouvrages d'art - y compris auvent - pour chacune de ses composantes, chaussées, environnement, dispositifs de sécurité, signalisation...). Ces contrôles devront être réalisés par des prestataires spécialisés.

ANNEXE 7 j : DECISION MINISTERIELLE FCA 2023-21 du 13 SEPTEMBRE

4.9 Sécurité

La présente opération est soumise à l'application de l'article D.118-5-4. du code de la voirie routière. Elle fera donc l'objet des audits sécurité suivants :

- *Le premier, au stade des études, vérifie si les principes de sécurité sont bien pris en compte dans la phase de conception puis de conception détaillée. Seul l'audit de la phase « conception détaillée » sera réalisé au stade de l'établissement de l'avant-projet et avant le démarrage des travaux.*
- *Le deuxième, au stade préalable de la mise en service, vérifie que les travaux réalisés ne sont pas susceptibles de mettre en jeu la sécurité des usagers. L'inspection sécurité réalisée, conformément à la circulaire du 27 octobre 1987, vaudra audit de sécurité au stade préalable de la mise en service. La mise en service sera prononcée par décision ministérielle.*
- *Le troisième, au stade du début d'exploitation, dans la première année après la mise en service, vérifie le bon fonctionnement de l'aménagement. Il sera conduit après la production par vos soins du bilan d'exploitation à 6 mois.*

À chacune de ces phases, vous me sollicitez donc pour la conduite de ces audits. À ce titre, vous pourrez utilement vous référer au guide méthodologique du SETRA de mars 2005 « Contrôle de sécurité des projets routiers – Éléments de démarche qualité pour une meilleure prise en compte de la sécurité » pour la mise en œuvre des contrôles qui relève de votre responsabilité et qui devront être fournis lors de la saisine de mes services conformément à la circulaire du 13 avril 2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur
des financements et du contrôle
des concessions autoroutières,

Jean SCHWANDER

Copie :

- CEREMA / DTITM
- DMR / TEDET / pôle territorial Île-de-France
- Le préfet de Seine-et-Maine
- DRIEA Île-de-France

ANNEXE 8 C : INSERTION DANS LA PRESSE (« LA MARNE » DU 20 SEPTEMBRE 2023)

Annonces judiciaires et légales

LA MARNE
MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023
actu.fr-la-marne **44**

Avis administratif

7340394001 - AA
Commune de VILLEVAUDÉ
Projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE 2ÈME AVIS

Par arrêté n° 74 du 7 août 2023, M. le maire de Villevaudé a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme de la commune. A cet effet et par décision n° 1009277 en date du 7 juillet 2023 prise par le président du Tribunal administratif de Melun, Mme Aïcha HAMMOU est désignée commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Villevaudé, 27, rue Charles-de-Gaulle, du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023 soit une durée de 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique sous format papier et sous format numérique sera mis à disposition à la mairie de Villevaudé aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public à savoir du lundi au mercredi de 9 h 00 jusqu'à 17 h 30 ; le jeudi de 9 h 00 jusqu'à 12 h 00 ; le vendredi de 9 h 00 jusqu'à 12 h 00 et ce, durant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, dès l'ouverture de cette dernière, sur le site internet de la commune de Villevaudé : www.villevaude.fr onglet Démarche puis onglet Urbanisme et Travaux.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consulter éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations portées avant la période d'enquête par courrier postal à Madame la commissaire-enquêteur, Mairie de Villevaudé, 27, rue Charles-de-Gaulle ou sur le registre papier disponible à l'accueil de la mairie de VILLEVAUDE au 27, rue Charles-de-Gaulle ou sur la boîte mail dédiée spécifiquement à cette enquête : urbanisme@villevaude.fr.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Villevaudé aux dates et heures suivantes :

- le samedi 23 septembre de 9 h 00 jusqu'à 12 h 00
- le jeudi 29 septembre de 9 h 00 jusqu'à 12 h 00
- le vendredi 6 octobre de 14 h 00 jusqu'à 20 h 00
- le vendredi 20 octobre de 14 h 00 jusqu'à 17 h 00.

Les informations relatives à ce dossier et entrant dans le cadre de l'enquête publique peuvent être demandées à M. le Maire à la mairie de Villevaudé, au 27, rue Charles-de-Gaulle, 77140 Villevaudé, commune@villevaude.fr.

À l'issue du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire-enquêteur, clos et signé par lui. Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Ce rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, sans délai, à la mairie de Villevaudé, au 27, rue Charles-de-Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la mairie de Villevaudé sur le site : <https://www.villevaude.fr> ensuite cliquez sous l'onglet Démarche puis l'onglet Urbanisme et Travaux.

Après examen des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, le projet de modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis précedemment mentionnés, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, autorité compétente pour approuver la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme.

ANNONCES LEGALES par téléphone 02 99 26 42 00

7340787001 - AA
AGL VAL D'EUROPE
Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
Délégation ponctuelle du Droit de préemption urbain

AVIS
Par arrêté n°16-2023 en date du 14 septembre 2023, Val d'Europe Agglomération délègue ponctuellement son droit de préemption urbain à la commune de Saint-Germain-sur-Morin pour l'acquisition du lot 21 issu de la parcelle cadastrée section AD n°198, sise 10, place de la Mairie à Saint-Germain-sur-Morin.

7335856101 - AA
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Création ZAC de la Rucherie - Diffuseur dit Sycomore
2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023-07-DCE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 et en présence, en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny une enquête publique unique relative au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » porté par l'établissement public d'aménagement de la Marne (Epamarne) et la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) préalable à :

- la procédure de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Rucherie » ;
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » ;
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de la ZAC de la Rucherie et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global ;

- à la mise en compatibilité du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) de la Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore » ;
- à la délivrance des autorisations environnementales nécessaires pour l'aménagement ;

- de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux écosystèmes et habitats protégés ;
- du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au site patrimonial remarquable de Jossigny ;
- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur toutes les parcelles nécessaires pour l'établissement de la ZAC de « La Rucherie » ;

- au parcellaire en vue de délimiter les parcelles ainsi que les propriétés et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP ;
- à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d'une partie de la route départementale RD 10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

Cette enquête publique aura lieu durant 31 jours, du lundi 18 septembre 2023 à 9 h 00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17 h 00, en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges, et Jossigny.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bussy-Saint-Georges, 1, place de la Mairie, 77000 ou toutes observations pourront être adressées par courrier électronique au commissaire-enquêteur, M. Manuel GULLAMCO, général en retraite, est désigné pour conduire cette enquête publique environnementale unique en qualité de commissaire-enquêteur. Mme Aïcha HAMMOU, responsable ressources humaines, est retirée, en qualité de suppléant.

L'autorisation environnementale loi relative à l'eau concerne les rubriques, pour la ZAC de la Rucherie 1,1,1D, (déclaration), 1,1,2,0, (déclaration), 2,1,5,0, (au-

torisation), 3,1,2,0, (déclaration), pour le diffuseur dit « Sycomore » 1,1,1, (déclaration), 2,1,5,0, (autorisation) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact induisant le rapport d'incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'avis de l'OGED et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, sera tenu à la disposition du public en format papier ; en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

En version numérique : en mairie de Bussy-Saint-Georges sur un poste informatique dédié, sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques, sur le site internet d'Epamarne : <https://www.epamarne.org> et sur le site internet de la SANEF : <https://www.groupe.sanef.com/m/Grandsauteurs/Sycomore>

Le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :
- sur les registres d'enquête en format papier ouverts en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges, et Jossigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, sur le registre dématérialisé accessible : à la mairie de Bussy-Saint-Georges et sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr rubrique : Publications/Enquêtes publiques ;
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : ep-rucherie-sycomore@mlr.agglomeration.eu.

Le commissaire-enquêteur, en personne, pour recevoir le public, aux dates et heures d'ouverture des mairies de Bussy-Saint-Georges (1, place de la Mairie, 77000) : lundi 18 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, samedi 7 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et mercredi 18 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Mairie de Ferrières-en-Brie (1, place Auguste-Henry, 77164) : mercredi 20 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, samedi 5 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, lundi 16 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

Mairie de Jossigny (1, rue de la Mairie, 77600) : samedi 23 septembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00, mardi 3 octobre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, mardi 17 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute information complémentaire peut être demandée concernant la ZAC de la Rucherie à Epamarne par mail adressé à l'attention de Mme OCCIDENT à l'adresse : enquêtespubliques@epamarnevallee.fr

- le diffuseur dit « Sycomore » par mail adressé à l'attention de M. WILME M, DE FRANCOVILLE aux adresses suivantes : jerome.WILME@sanef.com et Arnaud.DEFRANCOVILLE@sanef.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du préfet de Seine-et-Marne, L'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté préfectoral sur la création de la ZAC de « La Rucherie » la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore », la possibilité des parcelles et des droits et des droits réels immobiliers affectés, la mise en compatibilité par DUP des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges, l'autorisation spéciale au titre du Code du patrimoine relative au site patrimonial remarquable de Jossigny, la délivrance des autorisations environnementales et l'instauration d'une SUP sur fonds privés nécessaire pour l'établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie ».

La modification du PPEANP de la Marne et Gondoire, interviendra par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'Agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement. Le CD 77 délibèrera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel de la RD 10 à Jossigny. Le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges délibèrera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel du chemin communal dit « rue Pavée ».

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges, et Jossigny, à la Préfecture de Seine-et-Marne (DCE - BPE, 1, 1, 1, 0, (au-

Pères, 77010 Melun Cedex) ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) rubrique : Politiques publiques - Environnement et cadre de vie - Expropriations (servitudes) pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Vie des sociétés
7340249901 - VS
AVIS DE CONSTITUTION
Il a été constituée une société par acte sous seing privé, en date du 5 septembre 2023, à Couvray.

Dénomination : DA SANTE, Forme : Société par actions simplifiée. Siège social : 9, rue Edith-Plaf, 77700 Couvray. Objet : commerce de produits aux entreprises et particulièrement aux professions libérales, médicales et paramédicales. Durée de la société : 99 ans. Capital social fixe : 10 000 euros. Répartition d'actions et agrément : agrément. Admission aux assemblées générales des personnes au RCS de Meaux sous les conditions statutaires et légales. Ont été nommés : Président : B.J.L.J. Sigle : B.J.L.J. SASU 9, rue Edith-Plaf, 77700 Couvray. Représentant permanent : Delfin Ostiano. La société sera immatriculée au RCS de Meaux. Pour avis

7340651301 - VS
AVIS DE CONSTITUTION
Aux termes d'un ASSP en date du 14 septembre 2023, il a été constituée une SASU ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination : GAUNALLY RENOVATION. Objet social : maçonnerie, plâtrerie, peinture, revêtement sol.

Siège social : 31, rue des Vallées 77390 CHARRYTRES 904 172 079 RCS Melun. Capital : 1 000 euros. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Meaux. Président : M. GAUTHIER Axel, demeurant 8, rue Pierre et Marie Guise, 77200 Moussey-le-Neuf. Admission aux assemblées et droits de vote : tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque action donne droit à une voix. GAUTHIER Axel.

7340384001 - VJ
LA BICHE TAPISSERIE
SAS au capital de 3 000 euros
Siège social : 31, rue des Vallées 904 172 079 RCS Melun

DISSOLUTION ANTICIPÉE
Par décision de l'associé unique du 25 juillet 2023, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

Liquidateur : Mme Cristina PEROUX demeurant 5, avenue Louis-Pasteur, 92220 Bagneux. Le siège de liquidation est fixé au siège social. Mention au RCS de Melun.

7340602101 - VS
AVIS DE CONSTITUTION
Par acte SSP du 08/09/2023, il a été constituée une SASU ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination : KM DECOR. Objet social : électricité, peinture, revêtement sols et murs, plomberie et placo.

Siège social : 36 Rue Pascal 77100 Meaux. Capital : 2 000 euros Du 08/09/2023. Président : M. YOUNAS BIBI Mohamed Ovais, demeurant 11 Place Roger Salengro 95140 Cergy-Pontoise. Immatriculation au RCS de Meaux.

Ventes
7340350501 - VJ
SCPA MALPEL & ASSOCIÉS Me Laëtitia MICHON DU MARAIS
20, cours Raouf - 77100 MEAUX
Téléphone : 01 64 10 26 60

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN SEUL LOT
UNE MAISON D'HABITATION
À SAMMERON (77280)
Visite le vendredi 20 octobre 2023 de 15 h 30 à 16 h 30. L'adjudication aura lieu
Le jeudi 2 novembre 2023 à 10 h 00
Au palais de justice de Meaux, 44, avenue du Président-Salvador-Allende à Meaux (77100), salle n°1.

À la requête de : La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, venant au droit de la fusion-absorption du 1er mai 2016, société anonyme au capital de 124 821 703 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 379 202 644, ayant siège social sis 28-28, rue de Madrid à Paris (75008), agissant poursuites et diligences de son directeur général domicilié de droit au dit siège. Désignation : Sur la commune de Sammeron (77280), 45, rue de Metz : une maison d'habitation d'une surface habitable de 99,69 m² se composant d'un séjour, une cuisine avec salle à manger, un garage, WC, salle de bains, un couloir et quatre chambres. Le lot cadastré section A n°1184, lieudit 45, rue de Metz pour une contenance de 07 a 43 ca, et formant le lot A de la division. Occupation : Les lieux sont occupés.

Mise à prix : 94 000 euros (quatre-vingt-quatorze mille euros)
Consignations pour enchérir : - Au cabinet de Me Guillaume MEAR, 21, avenue Thiers à Melun (77000) ou au cabinet de Me Laëtitia MICHON DU MARAIS, 20, cours Raouf à Meaux (77100) - Pôles sables immobilières : 01 64 10 26 60 - courriel : avocats@malpel-associés.com

- Annonce sur internet : www.livlot.com et www.malpel-avocats.fr
- Pour enchérir le ministère d'un avocat exerçant auprès du tribunal judiciaire de Meaux est obligatoire. Signés : Me Laëtitia MICHON DU MARAIS, Avocat poursuivant.

7340383301 - VJ
SCPA MALPEL & ASSOCIÉS Me Laëtitia MICHON DU MARAIS
20, cours Raouf, 77100 MEAUX
Téléphone : 01 64 10 26 60

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN SEUL LOT
UN STUDIO À FERRIÈRES-EN-BRIE (77164)
Visite le vendredi 20 octobre 2023 de 14 h 00 à 15 h 00. L'adjudication aura lieu : Au palais de justice de Meaux, 44, avenue du Président-Salvador-Allende à Meaux (77100), salle n°1.

À la requête de : La société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, venant au droit de la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES AUVERGNE, à la suite de la fusion-absorption du 15 juin 2015, société anonyme au capital de 124 821 703 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 379 202 644, ayant siège social sis 28-28, rue de Madrid à Paris (75008), agissant poursuites et diligences de son directeur général domicilié de droit au dit siège.

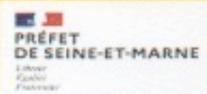
Désignation : Sur la commune de Ferrières-en-Brie (77164), avenue Joseph-Paxton : Dans un ensemble immobilier cadastré section ZA n°1167, lieu-dit avenue Joseph Paxton, section ZA n°1169, lieu-dit avenue Joseph Paxton et section ZA n° 203, lieu-dit la sente de Lagny, pour une surface totale de 01 ha 72 a 50 ca : Le lot numéro dix-neuf (19) : Au premier étage, dans le couloir A2, un studio d'une superficie de 21,96 m² et se composant d'une entrée avec coin cuisine, une chambre et une salle de bains, les 25/10,000èmes de la propriété du sol et des parties communes et des droits qui leur sont accessoires, les 181/10,000èmes des charges spéciales affectées au bâtiment A, les 714/10,000èmes des charges spéciales affectées au couloir A2, les 133/10,000èmes des charges spéciales affectées au couloir B1, les 339/10,000èmes des charges spéciales affectées au couloir B3, les 217/10,000èmes des charges spéciales affectées à l'escalier B1, les 48/10,000èmes des charges spéciales affectées à l'ascenseur-escalier B2, et les 118/10,000èmes des charges spéciales affectées au palier B1.

Occupation : les lieux sont loués selon bail commercial régularisé en décembre 2004 avec un loyer annuel de 5 698 euros toutes taxes comprises, annexé au cahier des conditions de vente.
Mise à prix : 20 800 euros (vingt mille huit cents euros)

Consignations pour enchérir : - 3 000 euros, par chèque de banque à l'ordre de la CARPA agréée, assorti d'une attestation d'origine des fonds, ou par caution bancaire irrévocable, en sus du prix d'adjudication. Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du tribunal judiciaire de Meaux ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

S'adresser pour les renseignements : - Au cabinet de Me Guillaume MEAR, 21, avenue Thiers à Melun (77000) ou au cabinet de Me Laëtitia MICHON DU MARAIS, 20, cours Raouf à Meaux (77100) - Pôles sables immobilières : 01 64 10 26 60 - courriel : avocats@malpel-associés.com
- Annonce sur internet : www.livlot.com et www.malpel-avocats.fr
- Pour enchérir le ministère d'un avocat exerçant auprès du tribunal judiciaire de Meaux est obligatoire. Signés : Me Laëtitia MICHON DU MARAIS, Avocat poursuivant.

ANNEXE 9 A : AFFICHE



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination
des Services de l'État

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 est prescrite, en mairies de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny une enquête publique unique relative au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore » porté par l'établissement public d'aménagement de la Marne (EpaMarme) et la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) préalable à :

- à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondois nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l'aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d'une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

Cette enquête publique aura lieu durant 31 jours, du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00, en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges, et Jossigny.
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bussy-Saint-Georges – 1 place de la mairie – 77 600 où toutes observations pourront être adressées par courrier destiné au commissaire enquêteur.

Monsieur Manuel GUILLAMO, général en retraite, est désigné pour conduire cette enquête publique environnementale unique en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Madame Aïcha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite, en qualité de suppléant.

L'autorisation environnementale loi sur l'eau concerne les rubriques, pour la ZAC de la Rucherie 1.1.1.0. (déclaration), 1.1.2.0. (déclaration), 2.1.5.0. (autorisation), 3.1.2.0. (déclaration), pour le diffuseur dit « Sycomore » 1.1.1.0. (déclaration), 2.1.5.0. (autorisation) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact incluant le rapport d'incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'avis de l'IGEDD et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage, sera tenu à la disposition du public :

- en format papier : en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.
- en version numérique : en mairie de Bussy-Saint-Georges sur un poste informatique dédié, sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : [www.seine-et-marne.gouv.fr/rubrique : Publications/EnquetesPubliques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/rubrique/Publications/EnquetesPubliques), sur le site Internet d'EpaMarme : <https://www.epamarne-epafrance.fr> et sur le site internet de la SANEF : <https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/sycomore>

Le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier ouverts en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges, et Jossigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies,
- sur le registre dématérialisé accessible : à la mairie de Bussy-Saint-Georges à partir du poste informatique dédié, sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne : [www.seine-et-marne.gouv.fr/rubrique : Publications/EnquetesPubliques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/rubrique/Publications/EnquetesPubliques)
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante : sp-rucherie-sycomore@mail.registre-numerique.fr

Le commissaire enquêteur siégera, en personne, pour recevoir le public, aux lieux, dates et horaires suivants :

- **Mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES (1 Place de la Mairie - 77 600)**, lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.
- **Mairie de FERRIÈRES-EN-BRIE (1 Place Auguste Trézy – 77 164)**, mercredi 20 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, jeudi 5 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, lundi 16 octobre 2023 de 14h00 à 17h00.
- **Mairie de JOSSIGNY (1 rue de la Mairie – 77 600)**, samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00, mardi 3 octobre 2023 de 14h00 à 17h00, mardi 17 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

Toute information complémentaire peut être demandée concernant :

- la ZAC de la Rucherie à EpaMarme par mail adressé à l'attention de Mme OCQUIDENT à l'adresse : enqueteepublique@epa-marnelaivee.fr
- le diffuseur dit « Sycomore » par mail adressé à l'attention de Monsieur WILME et Monsieur De FRANCCQUEVILLE aux adresses suivantes : Jerome.WILME@sanef.com et Arnaud.DEFRANCCQUEVILLE@sanef.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête auprès du préfet de Seine-et-Marne. L'avis d'enquête sera publié sur le site Internet des services de l'État à l'adresse précitée.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par **arrêté préfectoral** sur la création de la ZAC de « La Rucherie » la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore », la cessibilité des parcelles et des droits et des droits réels immobiliers afférents, la mise en compatibilité par DUP des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et Bussy-Saint-Georges, l'autorisation spéciale au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny, la délivrance des autorisations environnementales et l'instauration d'une SUP sur fonds privés nécessaire pour l'établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie

La modification du PPEANP de Marne et Gondois, interviendra par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'agriculture, de l'urbanisme et de l'environnement. Le CD 77 délibérera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel de la RD 10 à Jossigny. Le conseil municipal de Bussy-Saint-Georges délibérera pour constater la désaffectation et le déclassement partiel du chemin communal dit « rue Pavée ».

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges, et Jossigny, à la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE – BPE – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex) ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

ANNEXE 9 B: CONSTAT D'HUISSIER

■ DEFERANT A CETTE REQUISITION:

Je, Florent JAVILLIER – Huissier de Justice, Associé de la SCP ABC JUSTICE, Commissaires de Justice Associés près le Tribunal Judiciaire Meaux (77), y demeurant en l'Office Grand Paris Est, lequel est sis 13, rue Saint-Denis 77400 LAGNY-SUR-MARNE, soussigné.

OU ETANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS QUI SUIVENT :

L'avis d'enquête publique unique est affiché :

Sur les 9 points de la ZAC de « La Rucherie » et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore », voir le plan général de l'implantation des panneaux qui est joint au présent constat, soit :

- 1^{er} point : à l'angle de la Rue Gutenberg et du Boulevard de Rome à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)
- 2^{ème} point : à l'intersection entre la RD 10 et l'accès de la station au nord de l'ouvrage d'art à JOSSIGNY (77600)
- 3^{ème} point : sur l'accotement du giratoire au débouché de la bretelle de la sortie A4 à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)
- 4^{ème} point : sur l'accotement du giratoire à l'amorce de la bretelle d'entrée à FERRIERES-EN-BRIE (77164)
- 5^{ème} point : au niveau de l'Allée des Bois de Bussy à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)
- 6^{ème} point : au bout de l'Avenue Paxton à FERRIERES-EN-BRIE (77164)
- 7^{ème} point : au niveau de la Maison de la Nature à FERREIRES-EN-BRIE (77164)
- 8^{ème} point : à l'entrée de la parcelle YC 15, à côté du panneau de présentation des aménagements écologiques à FERRIERES-EN-BRIE (77164)

ANNEXE 9 C : CONSTAT D'HUISSIER

- 9^{ème} point : sur la D10 (coordonnée GPS : 48.8298836,2.7556261) à JOSSIGNY (77600)

Sur les différents panneaux administratifs de la commune de FERRIERES-EN-BRIE (77164) :

- 35 Avenue de Paris
- En face du 58 Rue Edouard de Rothschild
- Allée du Cimetière
- En face du 4 Rue Paul Doumer
- Face à l'école, Rue Maryse Bastié
- 398 Route de la Brosse
- Allée de l'Espalier
- En face du 17 Avenue du Général de Gaulle
- Angle Allée de la Rucherie et Allée de la Roseaie
- En face du 1 Allée du Pluvier

Sur les différents panneaux administratifs de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) :

- Au Service de l'Urbanisme au Centre Technique Municipal, 12 Boulevard de Strasbourg, ZA Gustave Eiffel
- Boulevard des Genêts, au niveau du Groupe Scolaire Louis Braille
- Avenue du Clos Saint-Georges, au niveau du Groupe Scolaire du Clos Saint Georges
- Au carrefour de l'Avenue André Malraux et du Boulevard Victor Schoelcher

ANNEXE 9 D : CONSTAT D'HUISSIER

- Rue du Cimetière (panneau devant le Gymnase Michel Jazy)
- Avenue du Golf
- Avenue du Clos Saint-Georges, au niveau du Groupe Scolaire Louis Guibert
- Boulevard Thibaud de Champagne, au droit du Groupe Scolaire Charles Perrault
- En Mairie annexe, 4 Passage Carter

L'arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU et l'avis d'enquête publique unique sont affichés :

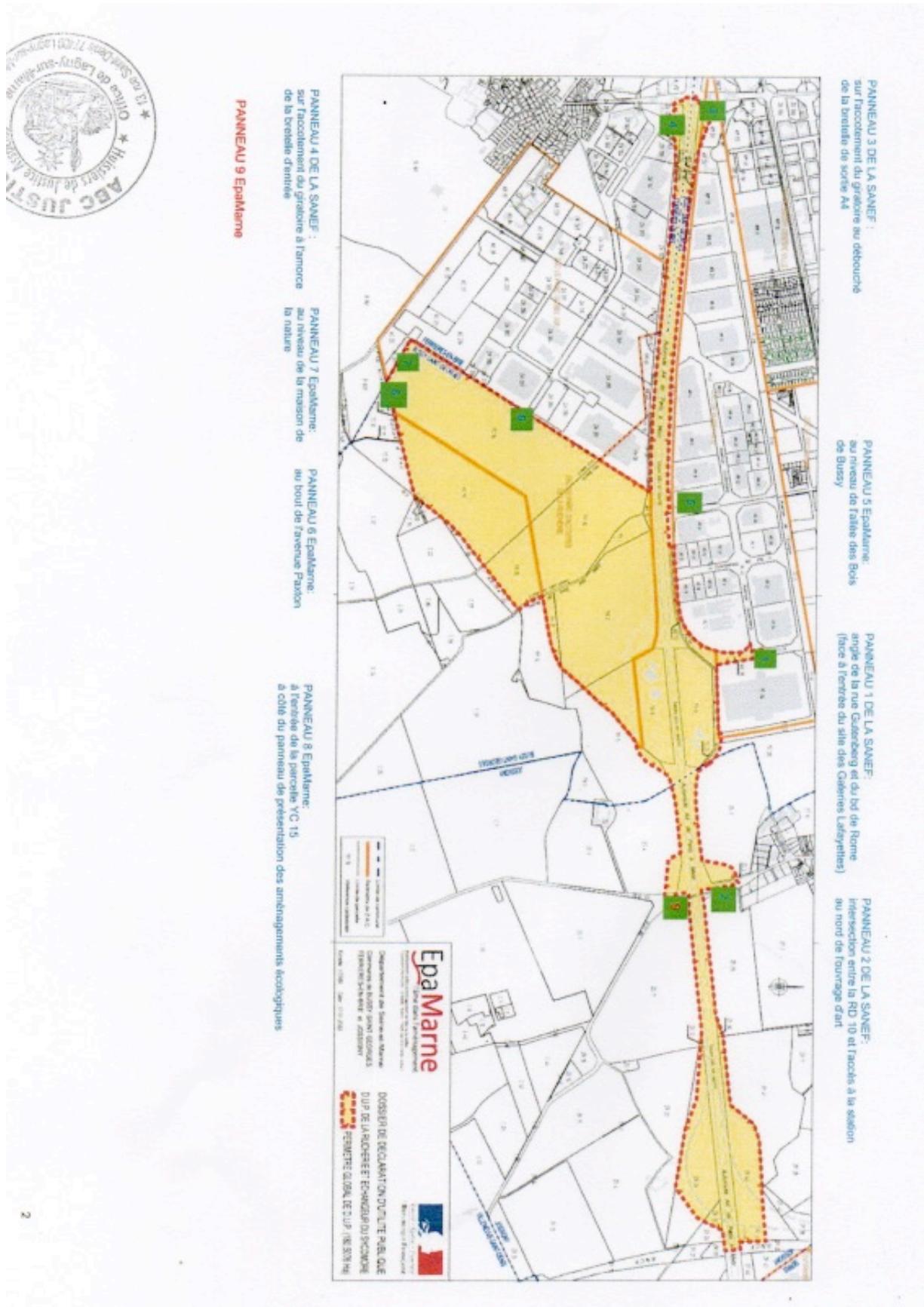
- En Mairie de JOSSIGNY (77600) Place de la Mairie
- En Mairie de FERRIERES-EN-BRIE (77164) Rue Jean Jaurès
- En Mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) 4 Place de la Mairie, sur le côté de la Mairie principale au village

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU et de l'avis d'enquête publique unique sont joints au présent procès-verbal de constat.

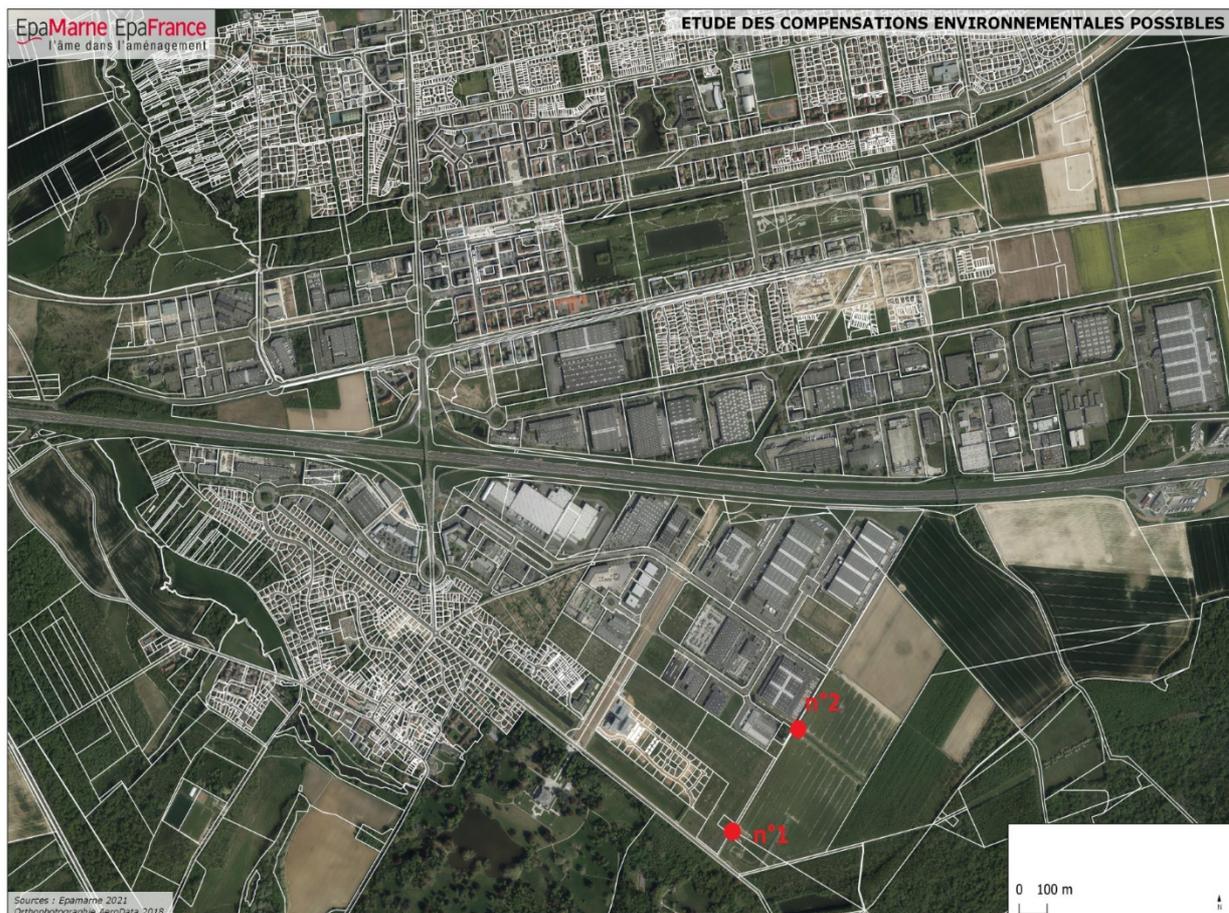
Je procède à la clôture des opérations.

Telles sont mes constatations auxquelles j'insère mes 77 prises de vues photographiques après avoir vérifié qu'elles étaient l'exact reflet de la réalité.

ANNEXE 9 E : CONSTAT D'HUISSIER



ANNEXE 9 F: AFFICHAGE À BUSSY-SAINT-GEORGES



ANNEXE 9 G: BUSSY MAG BUSSY-SAINT-GEORGES



ACTUALITÉS



↑ Vue aérienne de la ZAC de la Rucherie

GRAND PROJET

Enquête publique ZAC Rucherie - Diffuseur A4

Découvrez ce grand projet d'aménagement, synonyme de développement économique et de création d'emplois sur tout le territoire. Votre avis nous intéresse !

Le service urbanisme vous invite à participer à une enquête publique sur la ZAC de la Rucherie et le diffuseur A4, dit du Sycomore.

Enquête publique

Qu'est-ce que c'est ?

Elle a pour objet d'informer le public sur un projet d'aménagement et de recueillir son avis. Engagée par le préfet, elle est conduite par un commissaire enquêteur.

Sur quoi porte-t-elle ?

L'enquête publique unique concerne le projet global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie », porté par EpaMarne et de l'aménagement du diffuseur dit « Sycomore », porté par la SANEF.

Comment se déroule-t-elle ?

Elle est conduite et animée par le commissaire enquêteur Manuel GUILLAMO, désigné par le président du Tribunal administratif. Garant du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire recueille l'ensemble des contributions du public et rend à l'issue de celle-ci son rapport et ses conclusions motivées.

Vous pouvez vous exprimer :

- par écrit, sur les registres disponibles en mairies de Ferrières-en-Brie, Jossigny et Bussy-Saint-Georges (Place de la Mairie, 77600 Bussy-Saint-Georges) aux jours et heures d'ouverture au public,
- par voie numérique sur le

registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/ep-rucherie-sycomore/deposer-son-observation), ou par email à ep-rucherie-sycomore@mail.registre-numerique.fr,

- par courrier, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, Mairie – Bussy-Saint-Georges, Place de la Mairie, 77600 Bussy-Saint-Georges,
- à l'oral, lors des permanences durant l'enquête.

Consultation en ligne des documents ici :

registre-numerique.fr/ep-rucherie-sycomore/documents



Dates clés

- 18 septembre 2023 : début de l'enquête publique
- 18 octobre 2023 : fin de l'enquête publique

Dates des permanences à la mairie de Bussy-Saint-Georges (Place de la Mairie, 77600 Bussy-Saint-Georges)

- 07/10/2023 : 9h-12h
- 18/10/2023 : 14h-17h

ZAC de la Rucherie

Future zone d'activités de Bussy, la ZAC s'inscrit dans une stratégie de développement mesuré et une stabilisation de l'activité économique à l'échelle du grand territoire, répondant aux objectifs fixés par le SCoT de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire. Trois types d'activités seront privilégiées : la logistique, des parcs PME-PMI (petite industrie), ainsi que des programmes d'activités clés en main.

Ce projet développera une sobriété foncière et intégrera les dimensions paysagères et environnementales du site, marqués par la proximité de la forêt et du château de Ferrières.

Les chiffres

- 78 hectares, dont 18 hectares d'espaces publics
- Environ 379 000 m² de surface de plancher, répartis en grands bâtiments de type logistique et bâtiments correspondant à des PME/PMI
- 3 000 emplois créés minimum

Diffuseur dit « du Sycomore »

Le diffuseur connectera la ZAC de la Rucherie avec le reste de la ville, par voie automobile, mais également à travers des modes doux, grâce à la création d'une piste cyclable et des trottoirs sécurisés. Mise en service : objectif 2nd semestre 2026.

12

Bussy Mag #225 Octobre/Novembre 2023



www.bussysaintgeorges.fr

ANNEXE 9 G : CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE BUSSY-SAINT-GEORGES



Direction de la Coordination
des Services de l’État

CERTIFICAT D’AFFICHAGE AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le maire de BUSSY-SAINT-GEORGES :

CERTIFIE que :

► L’avis annonçant l’ouverture d’une enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 préalable :

- à la procédure de création de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d’utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l’aménagement du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la mise en compatibilité des documents d’urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l’aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l’eau et dérogation à l’interdiction d’atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l’eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l’instauration d’une servitude d’utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d’une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d’une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

a été affiché en mairie

du 25/08/23 jusqu’au 19/10/23

FORMALITÉS D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE

(l’affichage doit débiter impérativement au plus tard le samedi 2 septembre 2023 jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au mercredi 18 octobre 2023 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage

1. Mairie de Bussy-Saint-Georges
2. Centre Technique Municipal
3. Prairie annexe, 4 parcs de Carter
4. Gymnase Michel Jugy

5. Avenue du Golf.
6. Groupe Scolaire Charles Pinault
7. Groupe Scolaire du Clos Saint-Georges
8. Avenue André Malraux

9. Groupe scolaire Louis Braille
10. Groupe scolaire Louis Braille

Fait le 19/10/23
(à dater au terme du délai d’affichage)
Le maire (cachet et signature)



Certificat à dater et retourner au terme du délai d’affichage à :

Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères
Direction de la Coordination des services de l’État
Bureau des procédures environnementales (Mme KENZOUA)
77 010 MELUN CEDEX

ANNEXE 9 H : CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE FERRIERES-EN-BRIE



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination
des Services de l’État**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le maire de FERRIÈRES-EN-BRIE :

CERTIFIE que :

► L’avis annonçant l’ouverture d’une enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 préalable :

- à la procédure de création de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d’utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l’aménagement du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la mise en compatibilité des documents d’urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l’aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l’eau et dérogation à l’interdiction d’atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l’eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l’instauration d’une servitude d’utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d’une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d’une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

a été affiché en mairie

du 02/09/2023 jusqu’au 18/10/2023.

FORMALITÉS D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE

(l’affichage doit débiter impérativement au plus tard le samedi 2 septembre 2023 jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au mercredi 18 octobre 2023 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage

- 1 Face au 17 av. Général de Gaulle
- 2 Angle Allée de la Rucherie/allée de la Roseau
- 3 Face au 1 allée du Peulier
- 7 Face au 4 rue Paul Baumer
- 9 398 Route de la Brosse
- 10 Allée de l’Espalier
- 11 Rue Jean Taurès (maire)
- 4 35 av. de Paris
- 5 Face au 58 Rue Edouard de Rothschild
- 6 Allée du Cimetière
- 8 Rue Marjse Babtie (face école)

Fait le 18/10/2023

(à dater au terme du délai d’affichage)

Le maire (cachet et signature)



Le Maire,
MIRENE MUNDI

Certificat à dater et retourner au terme du délai d’affichage à :

Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères
Direction de la Coordination des services de l’État
Bureau des procédures environnementales (Mme KENZOUA)
77 010 MELUN CEDEX

ANNEXE 9 I : CERTIFICAT D’AFFICHAGE DE JOSSIGNY



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination
des Services de l’État**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le maire de JOSSIGNY :

CERTIFIE que :

► L’avis annonçant l’ouverture d’une enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023 préalable:

- à la procédure de création de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de « La Rucherie »,
- à la déclaration d’utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « La Rucherie » et de l’aménagement du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la mise en compatibilité des documents d’urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges,
- à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « Sycomore »,
- à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l’aménagement :
 - de la ZAC de « La Rucherie » : autorisation unique au titre de la loi sur l’eau et dérogation à l’interdiction d’atteinte aux espèces et habitats protégés,
 - du diffuseur dit « Sycomore » : autorisation unique au titre de la loi sur l’eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,
- à l’instauration d’une servitude d’utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « La Rucherie »,
- au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,
- à la désaffectation et au déclassement d’une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « La Rucherie » et d’une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « Sycomore ».

a été affiché en mairie

du 5/10/22 jusqu’au 18/10/23

FORMALITÉS D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE

(l’affichage doit débiter impérativement au plus tard le lundi 23 mai 2022 jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au mercredi 22 juin 2022 inclus)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage

- | | | |
|---|--------------------|---|
| 1 | Plaine (extérieur) | 4 |
| 2 | Plaine (intérieur) | 5 |
| 3 | | 6 |

Fait le 18 Octobre 2023
(à dater au terme du délai d’affichage)
Le maire (cachet et signature)



Certificat à dater et retourner au terme du délai d’affichage à :
Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères
Direction de la Coordination des services de l’État
Bureau des procédures environnementales (Mme KENZOUA)
77 010 MELUN CEDEX

ANNEXE 10 : DELIBERATION D'EPAMARNE



Délibération n°2022-003

du 30 mars 2022

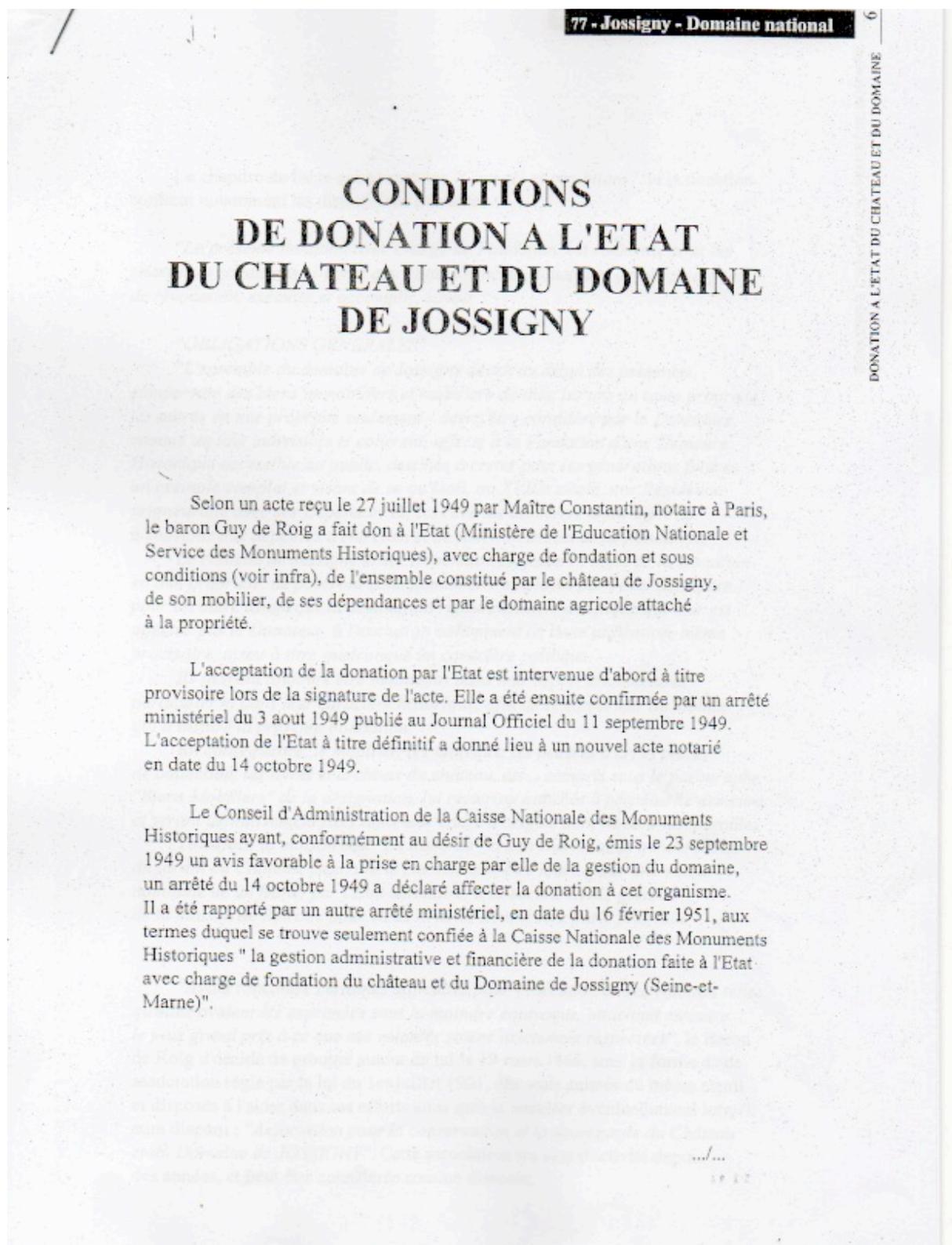
Conseil d'Administration EpaMarne
du 30 mars 2022

Concernant le dossier de Déclaration d'Utilité Publique relatif à la ZAC de la Rucherie et au Diffuseur du Sycomore valant mise en compatibilité du PPEANP, du PLU de Bussy Saint-Georges et du PLU de Jossigny, le dossier d'enquête parcellaire, le dossier de servitude sur fonds privé nécessaire pour l'établissement de canalisation publique dans le périmètre de la ZAC de la Rucherie et le dossier de désaffectation/déclassement du chemin dit rue Pavée appartenant à la commune de Bussy Saint-Georges

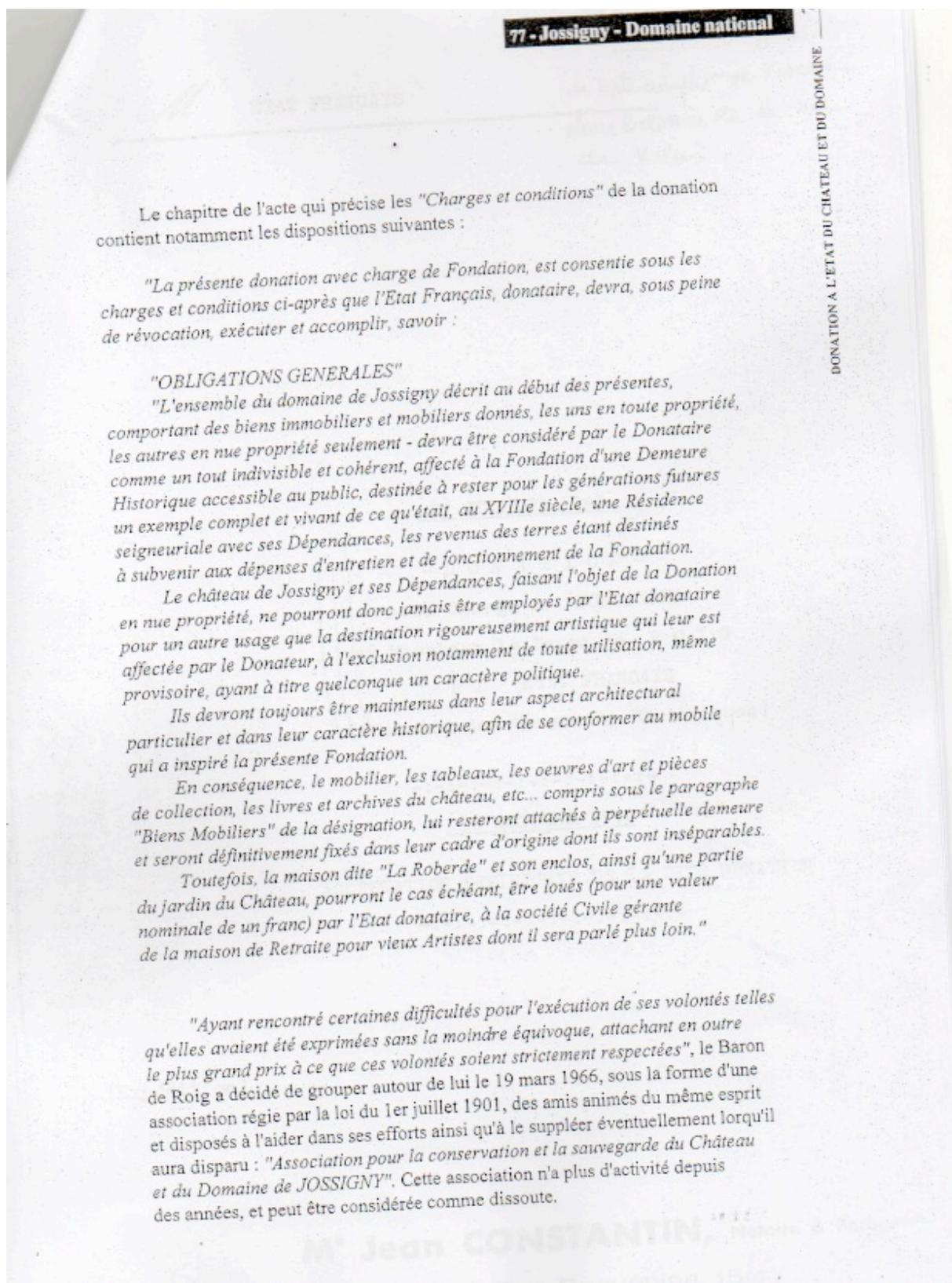
Le Conseil d'Administration

- Vu le décret n° 72-770 du 17 août 1972, modifié par le décret n° 2016-1838 du 22 décembre 2016 relatif à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne la Vallée et notamment son article 4,
- Vu l'arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires du 9 mai 2018 portant attribution de fonction à Monsieur Laurent GIROMETTI en qualité de Directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée,
- Vu le Code de l'expropriation,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier ses articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants,
- Vu le rapport du Directeur général,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration d'EpaMarne définissant les objectifs et les modalités de concertation de la ZAC de la Rucherie et du diffuseur du Sycomore situés sur le périmètre des communes de Bussy Saint-Georges et Jossigny en date du 2 décembre 2020,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration d'EpaMarne décidant d'engager la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des dossiers d'urbanisme et d'en définir les objectifs en date du 17 mars 2021,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration d'EpaMarne tirant les bilans des concertations préalables de la ZAC et de la mise en compatibilité des dossiers d'urbanisme en date du 30 juin 2021,
- Vu le PPEANP approuvé par le Conseil départemental le 21 décembre 2012, étendu en mars 2014 puis mars 2021,
- Vu le PLU de la commune de Bussy Saint-Georges approuvé le 14 novembre 2012 et modifié le 10 octobre 2019 par le Conseil Municipal de la commune de Bussy Saint-Georges,
- Vu le PLU de la commune de Jossigny approuvé le 9 décembre 2016 par le Conseil Municipal de la commune de Jossigny,
- Vu le projet de dossier d'enquête publique relative à la Déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et du PPEANP,
- Vu le projet de dossier d'enquête parcellaire, incluant le dossier relatif aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques,
- Vu le projet de dossier de désaffectation/déclassement du chemin dit rue Pavée appartenant à la commune de Bussy Saint-Georges,
- Entendu l'opinion exprimée par M. le Maire de Bussy Saint-Georges,
- Entendu l'opinion exprimée par M. le Maire de Jossigny,

ANNEXE 11 A : DON ROIG



ANNEXE 11 B : DON ROIG



ANNEXE 12 A : PROCES-VERBAL

Procès-verbal de synthèse :

A l'issue de l'enquête publique unique relative à la :

– à la procédure de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « *La Rucherie* »,

– à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet global de la ZAC de « *La Rucherie* » et de l'aménagement du diffuseur dit « *Sycomore* »,

– à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Jossigny et de Bussy-Saint-Georges, nécessaire à la réalisation de ce projet global,

– à la mise en compatibilité du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire nécessaire à la réalisation du diffuseur dit « *Sycomore* »,

– à la délivrance des autorisations environnementales uniques pour l'aménagement :

– de la ZAC de « *La Rucherie* » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,

- du diffuseur dit « *Sycomore* » : autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et autorisation spéciale du préfet au titre du Code du patrimoine relative au Site Patrimonial Remarquable de Jossigny,

– à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur fonds privés nécessaire pour établissement de canalisations publiques dans le périmètre de la ZAC de « *La Rucherie* »,

– au parcellaire en vue de déterminer les parcelles ainsi que les propriétaires et titulaires de droits réels concernés par la DUP et/ou la SUP,

– à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin communal dit « rue Pavée » à Bussy-Saint-Georges pour la réalisation de la ZAC de « *La Rucherie* » et d'une partie de la route départementale RD10 à Jossigny pour la réalisation du diffuseur dit « *Sycomore* », **sur les territoires des communes de de Ferrières-en-Brie, Bussy-Saint-Georges et Jossigny** préalable qui a duré 31 jours consécutifs du lundi 18 septembre au mercredi 18 octobre 2023 inclus.

Conformément à l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête (AOEP), n° 2023-01/DCSE/BPE/EPU du 18 juillet 2023, établi par le préfet de Seine-et-Marne, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, afin de lui présenter le dossier et recueillir ses observations, lors de quatre permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures suivants :

| Date | Jour | Lieu | Horaire |
|-------------------|----------|-------------------------------|-------------|
| 18 septembre 2023 | Lundi | Mairie de Bussy-Saint-Georges | 9 H à 12 H |
| 20 septembre 2023 | Mercredi | Mairie de Ferrières-en-Brie | 9 H à 12 H |
| 23 septembre 2023 | Samedi | Mairie de Jossigny | 9 H à 12 H |
| 3 octobre 2023 | Mardi | Mairie de Jossigny | 14 H à 17 H |
| 5 octobre 2023 | Jeudi | Mairie de Ferrières-en-Brie | 14 H à 17 H |
| 7 octobre 2023 | Samedi | Mairie de Bussy-Saint-Georges | 9 H à 12 H |
| 16 octobre 2023 | Lundi | Mairie de Ferrières-en-Brie | 14 H à 17 H |
| 17 octobre 2023 | Lundi | Mairie de Jossigny | 9 H à 12 H |
| 18 octobre 2023 | Mercredi | Mairie de Bussy-Saint-Georges | 14 H à 17 H |

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2^{ème}alinéa du code de l'environnement, le Commissaire Enquêteur a dressé le présent Procès-Verbal de Synthèse, représentant l'ensemble des courriers et observations recueillis au cours de Cette enquête en demandant aux deux maîtres d'ouvrage, EpaMarne et SANEF, de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse.

ANNEXE 12 B : PROCES-VERBAL

Ce Procès-verbal a été remis ce jour, en mains propres, à M. Franck LIMERY (directeur des affaires juridiques et foncières) d'EpaMarne. Au total :

Les 4 registres mis à la disposition du public comportent 108 observations dont la moitié émane de **M. Philippe ROY président de l'association environnementale « RENARD »** et de **MM. Bruno PIKETTY et Régis DEOUX tous trois opposés au projet.**

| THEMES | T1 : EP dossier, prolongation, omissions | T 2 : Etude d'impact/PPRT | T 3 : Mesures compensatoires | T 4 : Trafic | T 5 : Leg ROIG/parcellaire |
|-------------------------|--|--|---|---|--|
| Total Observations | 25 | 21 | 18 | 15 | 15 |
| Observations concernées | 11°13°17°18° (Renard)19°20° 21°22° (Renard)25°26° 28°31°36° (Renard) 39° (Renard) 62°63°64°96° 97°103°104° 105° (Renard) 103° (LPO) 106° | 12°27°29°54° 55°56°57°58° 59°60°63°66° 70° 71°73° 75°84°91°95° 98° 99° | 8°(Renard)37°38 46°53°54°61°62° 67°69°72°74°79° 82°83°86°87° 103° (LPO) | 7°9°37°38°42° 43°56°65°88°8 9°90°92°93°94 100° (maire Jossigny) | 4°(Renard)15° 17°23°29° 30°32°(Renard) 34°48°49°50° 51°62°107° (ELP Bussy) 108° (Scotto) |
| Rang | 1° | 2° | 3° | 4° | 4° |
| THEMES | T6 : Zone Humide | T 7 : Liaisons douces | T 8 : MEC PPEANP | T 9 : MEC PLU | T9 : Déclassement |
| Total Observations | 15 | 9 | 5 | 2 | 1 |
| Observations concernées | 14°(Renard) 17°31°35°44° 45°47°48°52° 76°77°80°81° 85°102° | 3°5°6°7°10° 24°38°42°78° | 1°2°16°68°100° (maire Jossigny) | 33°100° (maire de Jossigny) | 5° |
| Rang | 4° | 5° | 6° | 7° | 8° |

L'essentiel des observations porte sur la préservation de zone humide et le biotope de la ZAC La Rucherie. A noter que l'ouvrage du Sycomore recueille plus d'avis favorables, que la ZAC à condition qu'il soit doublé par des liaisons douces.

3 registres papier ont été déposés à la mairie de Bussy-Saint-Georges, Ferrières-en-Brie et Jossigny durant la période qui courait du 18 septembre au 18 octobre 2023 soit durant 31 jours. Le registre numérique a été géré par Publilégal (108 Observations). Le dossier soumis à enquête publique a fait l'objet de 221 Visites, 2995

ANNEXE 11 C : PROCES-VERBAL

4

téléchargements et de 2241 visualisations. Au total 30 personnes se sont présentées au cours des 9 permanences.

Les principales caractéristiques de cette enquête publique ont été présentées et commentées à M. Franck LIMERY (directeur des affaires juridiques et foncières d'EpaMarne) et Jérôme WLIME (Sanef), les deux MOA, le 25 octobre 2023.

A l'issue de ce mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur apportera sous chacune des remarques son appréciation dans le cadre du rapport.

A Champs-sur-Marne, le 25 octobre 2023

Pour EpaMarne
Franck LIMERY

Pour la SANEF
Jérôme WILME

Le commissaire-enquêteur
Manuel GUILLAMO